

**Tableau de suivi des prises en compte des remarques formulées par l'Etat
sur les différentes versions du projet de charte.**

Remarques de l'Etat transmises en octobre 2014 suite à la visite du CNPN (sur version charte juin 2014)
Remarques de l'Etat issues de l'avis intermédiaire CNPN en août 2015 (sur version charte janvier 2015)
Remarques de l'Etat issues de l'avis du Ministère de l'environnement en septembre 2016 (sur version charte mars 2016)

Thème	Remarques	Améliorations apportées
	B11 – Recommandation de produire un rapport environnemental et de recueillir l'avis de l'Autorité environnementale (CGEDD) avant l'ouverture de l'enquête publique.	Une étude d'évaluation environnementale a été menée conjointement par les services de la Région et du Parc afin de répondre à ce point.
	C1 – La note prévue au paragraphe 3.1.7 de la circulaire du 4 mai 2012 (note présentant l'évolution du projet depuis l'avis intermédiaire), n'a pas été jointe au nouveau projet de charte. Elle faciliterait le nouvel examen de la charte en facilitant la vérification de la prise en compte des avis exprimés dans le cadre de l'avis intermédiaire et pourrait prendre la forme d'un tableau comparatif.	Le présent tableau répond à ce point.
Forme		
Sommaire	C2 – Le nouveau projet de charte ne comprend pas de sommaire général détaillé des parties 1 et 2 (pourtant présent lors de l'avis intermédiaire). Il serait opportun de le réintégrer au document afin de mieux identifier son organisation, en faisant apparaître les mesures de la partie 2 ainsi que les mesures phares.	Dans la nouvelle version un sommaire général détaillé a été ajouté au début du document p. 4 et 5
Index	C3 – Pour faciliter la recherche d'informations un index identifiant les mesures où sont traitées les thématiques à portée réglementaire, mesures qui figurent de manière dispersée, serait utile. Cet index pourrait concerner a minima 4 thématiques : la circulation des véhicules à moteur, l'urbanisme, les zonages encadrant l'implantation d'installations et le traitement des espèces invasives.	Dans la nouvelle version un index a été ajouté identifiant : <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures avec thématiques à portée réglementaire directe • Les mesures avec thématiques à portée réglementaire indirecte • Autres thématiques Pages 6 et 7
Organisation du document		
Contenu mesures	A1.1 – Dans le document transmis, la notion de « mesures » ne correspond pas à celle attendue d'après la circulaire du 4 mai 2012 (cf ch. 2.2.1.1) : « les mesures doivent être suffisamment précises pour garantir la mise en œuvre de la charte, notamment au regard de la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette dernière. Elles peuvent contenir des règles de fond avec lesquelles les décisions des signataires, dans l'exercice de leur compétence, devront être cohérentes (...) ». Les mesures telles qu'elles sont représentées dans l'avant-projet de charte correspondent davantage à ce que certaines chartes dénomment des « objectifs opérationnels ».	Dans la version de janvier 2015 <ul style="list-style-type: none"> - Arborescence revue ; - Orientation et objectifs opérationnels enrichis ; - Caractère opérationnel du texte des mesures enrichi;

	A1.6 – Les exemples d’actions mentionnées dans les marges du document n’ont d’intérêt à figurer dans la charte que s’ils diffèrent des mesures et qu’ils constituent des actions que le Parc n’est pas certain d’engager (donc sans engagement à la clé). Il convient donc de retirer les exemples d’actions qui sont déjà présentés en tant que mesures avec des engagements des collectivités associées, voire d’en réintégrer certains comme véritables mesures.	Dans la version de janvier 2015 - Principe d’exemples d’actions supprimés et valorisés pour partie en dispositions concrètes.
	C4 – Pour chaque mesure, des actions sont prévues dans la rubrique « la mesure est complétée par ». Il conviendrait de préciser le statut de ces actions et de spécifier qu’elles font partie intégrante des mesures.	La terminologie « la mesure est complétée par... » a été remplacée par « action complémentaire » et des précisions ont été apportées page 27 dans « le contenu d’une mesure » afin de préciser ce que cela recouvre.
	C5 – Les « sigles » présents dans un encart de chaque mesure mériteraient un classement par ordre alphabétique afin de faciliter leur recherche et leur lecture.	Le choix avait été de faire figurer les sigles dans leur ordre d’apparition dans le texte. Cela a donc été modifié, ils apparaissent maintenant dans l’ordre alphabétique.
Mesures « phares »	A1.2 – Lors de la visite des rapporteurs, le PNR a présenté un nouveau sommaire plus conforme à la notion de mesure et densifiant le contenu du projet en réduisant le nombre des items, ces modifications vont dans le sens attendu ; il convient toutefois d’affiner encore la notion de mesure prioritaire, qui reste présentée sans objectif calendaire. En application des dispositions du II.1.b de l’article R.333-3 du code de l’environnement, les mesures « phares » (dites « prioritaires » dans le nouveau projet de sommaire) doivent être accompagnées des échéances prévisionnelles de leur mise en œuvre.	Dans la version de janvier 2015 - Des échéances prévisionnelles ont été calées sur un rythme de 5, 10, 15 ans sur les indicateurs. - Les mesures phares ont été assorties d’un échéancier de mise en œuvre
	A1.3 – L’identification de ces mesures « phares » doit porter sur un nombre limité de mesures et être adaptée aux moyens du syndicat mixte.	Dans la version de janvier 2015 - 10 mesures phares issues des travaux de concertation sur le territoire et validée par les élus du Parc Passées à 9 mesures phares dans la version de mars 2016 suite aux demandes de restructuration des mesures formulées par la DREAL et la Région aux réunions de juillet 2015
	A1.5 La mise en œuvre de ces dispositions nécessite de revoir plus finement les priorités par les élus du territoire. En effet, il convient de veiller à ce que les mesures et plus particulièrement celles qui sont définies comme prioritaires soient claires et directement applicables.	Les priorités ont été réaffirmées avec les restructurations successives des mesures. Les élus du territoire ont été impliqués dans chacune des évolutions du projet de charte. Délibérations du comité syndical du Parc : <ul style="list-style-type: none"> • 19 mai 2014 • 25 juin 2015 • 14 septembre 2015 • 19 octobre 2015 • 22 avril 2016 • 24 juin 2016 • 2 février 2017 Plus les passages en séance plénière de la Région Limousin.
Organisation mesures	A2.1 – Une fois la modification apportée sur l’identification des mesures, pour faciliter la lecture et l’exploitation du document il pourrait être envisagé de numéroter les mesures en continu.	Réalisé dès la version de janvier 2015. Toujours opérationnel.

	B2 – Meilleure structuration du rapport incluant une organisation clarifiée au sein des mesures (hiérarchisation des dispositions au sein des mesures)	Dans la version de mars 2016 Une meilleure structuration du rapport a été réalisée, incluant une organisation clarifiée au sein des mesures. Le rapport est ainsi passé de 56 mesures en janvier 2015 (version présentée au CNPN), à 44 mesures en juin 2015. Puis suite à une réunion de travail avec les services de l'Etat et la Région en juillet 2015, une restructuration a à nouveau été effectuée faisant passer le projet de charte de 44 à 38 mesures dans la version novembre 2015. Stabilisée depuis. Au sein de plusieurs mesures, les « objectifs » et le contenu de la « description » ont été réorganisés, hiérarchisés.
Lien diagnostic et rapport de charte	A3 - Les liens entre le diagnostic et le rapport de charte pourraient être renforcés, en intégrant plus de cartes provenant du diagnostic (par exemple celle représentant l'état de la qualité des masses d'eau, celle relative aux dynamiques d'urbanisation...) Le rapport pourrait valoriser davantage l'action engagée sur la précédente charte, notamment sur le patrimoine naturel. Le Parc a déjà réalisé des documents qui, s'ils sont mentionnés dans le rapport, ne sont pas valorisés dans leur contenu et leur impact positif (charte paysagère, charte forestière...). Dans ses marges et en particulier sur des thématiques prioritaires, la charte pourrait contenir quelques exemples illustratifs d'actions déjà réalisées au titre de la mise en œuvre de la précédente charte, afin de démontrer que la nouvelle charte s'inscrit dans la continuité de l'action lancée et que le PNR a été actif durant ces dernières années.	Dans la version de janvier 2015, ajout de 8 cartes.
Lien enjeux et mesures	A2.2 – Dans un tableau synthétique situé par exemple en fin de préambule, il serait intéressant de mettre en relation les recommandations et enjeux identifiés dans le préambule avec les mesures qui y répondent. Ce tableau permettrait au lecteur de se retrouver rapidement dans les finalités et le sens de l'action du PNR.	Réalisé dans la version de janvier 2015 Tableau récapitulatif réalisé (p. 15) Aujourd'hui se retrouve p. 27
Lien mesures et plan Parc	A1.4 – un renvoi au plan du parc, lorsque seules certaines zones du parc sont concernées, est attendu au niveau de la mesure.	Une rubrique « plan de Parc » a été introduite dans la version de janvier 2015. Dans la version de mars 2016 elle a été traduite dans la nouvelle mise en page par une rubrique en haut à droite de chaque mesure intitulée « Localisation sur le plan de parc ».
Introduction		
Introduction article ministère de la Défense	B1 - Vous devez faire figurer le paragraphe concernant le ministère de la Défense prévu par la circulaire du 4 mai 2012 : "...."	Dans la version de mars 2016 Le paragraphe donné a été introduit p. 33 Aujourd'hui p. 39
Périmètre d'étude	B12 – L'intégration de certaines communes dont le patrimoine naturel est dégradé ou fragmenté (Pontcharraud et Saint Pardoux d'Arnet) suppose la définition de mesures particulières permettant la restauration des espaces naturels et des continuités écologiques, qu'il conviendrait d'intégrer au projet de charte	Lors de la version de mars 2016, il ne nous avait pas semblé opportun d'introduire de nouvelles mesures spécifiques pour ces communes en les différenciant ainsi par rapport au reste du territoire. Ces communes sans être ciblées individuellement étaient déjà intégrées à plusieurs actions prévues visant à une meilleure connaissance de leur patrimoine naturel, sans se limiter à ces communes au sens strict.
	C9 – Lors de l'avis intermédiaire le CNPN avait	Cf. ci-dessus B12. Conscients, que ce qui

	demandé, pour les communes de Pontcharraud et Saint Pardoux d'Arnet, la mise en place de mesures spécifiques pour la restauration de leur patrimoine naturel. Ces mesures n'apparaissent pas dans le projet modifié.	<p>était implicite pour nous, n'était pas forcément lisible pour des personnes extérieures, des éléments complémentaires ont été donc été apportés pour le clarifier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 1 p. 54 - 3^{ème} point de la description • Mesure 4 p. 60 - 3^{ème} point de la description • Mesure 5 p. 62 - complément au dernier point de la description
Pilotage, gouvernance et évaluation	A0 – Le préambule introduit de façon efficace le rapport de charte même si le rôle des différents partenaires dans la mise en œuvre de la charte pourrait y être plus explicité.	<p>Dans la version de mars 2016 Cf chapitre ajouté p.32 à 42</p> <p>Aujourd'hui se retrouve p. 38 à 48</p>
Statuts	C13 – l'absence de projet de statuts du syndicat mixte n'a pas permis de vérifier les demandes concernant leur contenu. Il conviendra de s'en assurer.	<p>Les projets de statuts présentés en juin 2015 au comité syndical avaient fait l'objet de débats importants dans les équilibres entre les différents collèges particulièrement sur les contributions des uns et des autres qui étaient exprimées en % et soulevaient des inquiétudes d'un collègue si un autre se désengageait. Il avait donc été convenu de retravailler ces projets de statuts en ateliers spécifiques. Un important travail a été mené avec les élus en mai et juin 2016. La proposition a été validée au comité syndical du 24 juin 2016 et est donc annexée depuis au projet de charte. Annexe 2 p. 172 à 179</p>
Gouvernance	A27.1 – L'avant-projet de charte décrit un certain nombre d'instances consultatives dont l'articulation mériterait d'être clarifiée, notamment entre les commissions thématiques du conseil pour la valorisation de l'espace rural de Millevalches (évoqué dans le préambule) et les autres commissions thématiques prévues par les statuts.	<p>Dans la version de janvier 2015, ajout des pages 212/214 « organisation du pilotage et de la gouvernance ».</p> <p>Complétée dans la version de mars 2016 chapitre « Gouvernance » p. 32 à 39, avec tableau décrivant et précisant chaque instance et schéma synthétisant les interactions des différentes instances.</p> <p>Se situe aujourd'hui aux pages 38 à 45.</p>
	A27.2 – Par ailleurs, il conviendra également de positionner dans ce cadre le rôle du futur comité territorial de l'eau.	<p>Défini dans la version de mars 2016 p. 35.</p> <p>Aujourd'hui se retrouve p. 41.</p>
	A27.3 – Le syndicat mixte doit poursuivre sa démarche d'appropriation de l'outil PNR par l'ensemble des acteurs du territoire et s'afficher comme l'« assemblée » des politiques publiques menées sur le territoire du parc. A ce titre, il est important que la charte définisse les rôles des différents acteurs dans la mise en œuvre des mesures de la charte. La convention-cadre avec le syndicat mixte interdépartemental et régional de Vassivière présentée en annexe de la charte s'inscrit bien dans cette logique mais pourrait éventuellement être précisée dans la répartition des compétences entre les deux syndicats mixtes sur les différentes thématiques identifiées. Il conviendrait de formaliser ainsi l'ensemble des partenariats majeurs pour le syndicat mixte, comme cela a notamment été fait avec le conservatoire régional des espaces naturels du Limousin.	<p>Dans la version de janvier 2015 Mesure 54 page 202 – puis chapitre gouvernance dans la version de mars 2016. Pour la suite cf. point suivant B3.</p>
	B3 – Clarifier la gouvernance, notamment l'organisation des instances consultatives et des partenariats du Parc	<p>Dans la version de mars 2016, nouveau chapitre p. 32 à 42 sur la gouvernance + schéma p. 39</p> <p>Aujourd'hui se retrouve p. 38 à 48 (schéma p. 45) avec la gouvernance partenariale p. 43 à 44 + Annexes 7 (accord-cadre avec le CEN), 8 (convention-cadre avec le CRPF), 9</p>

		<p>(convention-cadre avec le Lac de Vassivière)</p> <p>Depuis l'envoi du projet de charte en mars 2016, la fin de la précédente charte, le syndicat mixte du Parc travaille en parallèle de la finalisation de ce projet de charte au début de sa mise en œuvre. Les partenariats se mettent en place. Une convention a par exemple été signée avec l'ensemble des CAUE 19, 23 et 87 en lien avec le projet de charte; des contacts plus importants ont été pris avec la SAFER, le Parc intégrant leur conseil d'administration ...</p>
	<p>B17 – Concernant les instances consultatives, il serait opportun que le Conseil de Valorisation soit mentionné dans le projet de statuts révisés du syndicat mixte et que soient bien distinguées les commissions qui émanent de cet organe et sont animés par ce conseil de celles qui émanent directement du Parc.</p>	<p>Le Conseil de Valorisation, le conseil scientifique, le comité territorial de l'eau et les commissions thématiques sont dans les statuts au chapitre « organes consultatifs » p. 176 à 177. La conférence des territoires et la conférence des partenaires sont définies dans le chapitre « instances associées » p. 177 et 178</p>
	<p>B16 – Formaliser et préciser avec les partenaires du Parc à travers des conventions-cadres lorsque les partenariats ne sont pas encore traduits formellement, et de les décliner ensuite en conventions particulières d'application si nécessaire.</p>	<p>Annexes 7 (accord-cadre avec le CEN), 8 (convention-cadre avec le CRPF), 9 (convention-cadre avec le Lac de Vassivière)</p> <p>Depuis l'envoi du projet de charte en mars 2016, la fin de la précédente charte, le syndicat mixte du Parc travaille en parallèle de la finalisation de ce projet de charte au début de sa mise en œuvre. Les partenariats se mettent en place. Une convention a par exemple été signée avec l'ensemble des CAUE 19, 23 et 87 en lien avec le projet de charte; des contacts plus importants ont été pris avec la SAFER, le Parc intégrant leur conseil d'administration ; convention en cours avec les chambres d'agriculture...</p>
<p>Dispositif de suivi évaluation</p>	<p>A25.1 - Il paraît souhaitable de restreindre le nombre d'indicateurs, mais de fixer, tout particulièrement sur les mesures phares, des objectifs si besoin chiffrés, en précisant l'état de référence, les responsables de la donnée et le rythme de collecte pour chaque indicateur/objectif.</p>	<p>Dans la version de janvier 2015 14 mesures illustrées par des indicateurs de résultats (sur 56 mesures) + annexe 7 : page 267</p> <p>Suite aux réunions de travail Région, DREAL, Parc, est ressorti le souhait d'avoir plus de mesures avec des indicateurs. Des indicateurs ont été travaillés pour chacune des mesures.</p> <p>Dans la nouvelle version le tableau récapitulatif permet de hiérarchiser et de focaliser en priorité sur les indicateurs des mesures phares</p>
	<p>A25.2 – S'agissant de la périodicité des bilans, et a fortiori compte-tenu de l'allongement potentiel de la durée de classement à 15 ans par le projet de loi relatif à la biodiversité, un bilan à mi-parcours paraît insuffisant. Il n'est pas indispensable de prévoir un indicateur pour chaque objectif opérationnel.</p>	<p>Avec la mise en œuvre efficiente de l'utilisation d'EVA, un suivi pourra être réalisé beaucoup plus en continu, les rapports annuels s'appuieront sur la trame de la charte afin d'en cerner son avancement (ceci a été intégré dès la version de juin 2014). Pour information, une évaluation supplémentaire de celle à mi-parcours et de l'évaluation finale avait été introduite dans la version de mars 2016 (« Tous les 5 ans, une évaluation intermédiaire »). La DREAL nous a finalement demandé de la retirer estimant qu'une évaluation à 6 et une à 12 ans étaient suffisantes. L'évaluation à 12 ans correspondant à l'évaluation « finale » nécessaire à la mise en œuvre du processus de renouvellement de charte, compte tenu des délais de procédure de renouvellement</p>

		de charte.
	A25.3 - Il conviendra de s'assurer d'une diffusion régulière des résultats du suivi et de l'évaluation à destination des signataires et des partenaires, au moins sur les mesures phares.	Des éléments de précisions sur ce sujet ont été intégrés dans la version de janvier 2015, page 216.
	A25.4 - Il est nécessaire que soit ajouté un tableau récapitulatif des indicateurs rattachés aux objectifs de la charte.	Ajouté en Annexe 7 dans la version de janvier 2015, il avait été malencontreusement oublié dans le remaniement pour la version de mars 2016. Il a été réintroduit dans la nouvelle charte en p. 8 et 9, dès le début du document plutôt que perdu en annexe, proposant ainsi un condensé de la charte, de ses objectifs, de ces mesures « phares », des questions évaluatives et des indicateurs rattachés.
	A26 – Dans le préambule, page 12, il est précisé que « la charte doit être souple, elle doit pouvoir évoluer pour s'adapter aux évolutions du territoire et aux besoins identifiés ». Il convient d'apporter une nuance : la charte est adoptée par décret pour une durée de 12, bientôt 15 ans, selon les dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la biodiversité. A la différence de certains documents de planification, la charte d'un parc naturel régional n'est pas révisable pendant la durée, sauf à relancer l'ensemble de la procédure d'adoption de la charte. C'est bien l'action du parc qui est amenée à s'adapter selon les évolutions constatées sur le territoire et les nouveaux besoins identifiés, d'où l'importance du suivi et de l'évolution à pas de temps réguliers, pas nécessairement tous les ans comme indiqué dans le bilan d'activité page 23 mais pas non plus uniquement à mi-parcours. Le PNR doit être en mesure de définir un rythme pertinent de ses évaluations en fonction de l'actualité des thématiques considérées. Par ailleurs, lors de l'évaluation finale de la charte, il conviendra, si besoin, de moduler les critères évaluatifs au regard des évolutions et des nouveaux besoins au cours de la période de classement.	Les éléments cités ont été enlevés et les remarques prises en compte. Pour le suivi des actions, des objectifs ont été fixés à 5, 10 et 15 ans. Le suivi sera réalisé au fil de l'eau. L'évaluation de la charte est prévue (à la demande de la DREAL) à mi-parcours et à 12 ans pour anticiper l'évaluation finale.
	B10 – Identification d'indicateurs pertinents d'évaluation, comprenant un état zéro et des objectifs précis avec des échéances, a minima pour les mesures prioritaires / « phares »	Réalisé dans la version de mars 2016, des indicateurs ont été définis plus particulièrement pour les mesures « phares » mais globalement pour toutes les mesures avec un état zéro et des objectifs précis à échéance 5, 10 et 15 ans.
	B39 – Comme le souligne justement le CNPN, les dispositifs d'évaluation et de suivi doivent être complétés et finalisés. Il s'agit de définir en tant que de besoin des indicateurs pertinents d'évaluation et des questions évaluatives concernant la mise en œuvre de la charte, prioritairement pour les mesures « phares », ainsi que des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire en nombre raisonnable comportant un état de référence et des objectifs cibles chiffrés.	Dans la version de mars 2016, des indicateurs ont été complétés pour chaque mesure, une évolution un peu contradictoire avec ce qui avait été demandé précédemment au point A25.1 ci-dessus. Pour ce qui concerne les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire en nombre raisonnable c'est ce qui est envisagé au niveau de l'observatoire de territoire qu'il est prévu de mettre en œuvre courant 2017 en même temps qu'EVA afin d'être opérationnel au moment de la signature de la nouvelle charte. Cf. p. 47 Certains des indicateurs définis dans le cadre du suivi des mesures seront naturellement inscrits comme indicateurs de suivi de l'évolution du territoire. Mais cet observatoire

		est aujourd'hui à finaliser et à partager avec les partenaires.
	C8 – Certains indicateurs paraissent peu pertinents et mériteraient d'être revus, c'est le cas notamment de la mesure 8 où il serait opportun de connaître le nombre d'arrêtés de réglementation plutôt que le nombre de sites réglementés.	<p>Indicateurs mesure 8 revus. D'autres indicateurs ont également été revus au niveau de leur pertinence et au niveau des objectifs fixés remplacés parfois plutôt par l'observation de l'évolution de l'indicateur sans objectif particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2 : indicateur identique mais pas d'objectif chiffré • Mesure 8 : compléments • Mesure 10 : reformulation de 2 indicateurs • Mesure 19 : indicateur identique mais pas d'objectif chiffré • Mesure 20 : un indicateur identique mais pas d'objectif chiffré et indicateur de résultat reformulé • Mesure 22 : ajout d'un indicateur demandé • Mesure 28 : ajout d'un indicateur • Mesure 36 : ajout d'un indicateur • Mesure 38 : ajout d'un indicateur
	C6 – Bien que le suivi-évaluation ait été revu et complété, un tableau récapitulatif en fin de rapport favoriserait une meilleure lisibilité de l'ensemble du dispositif.	Ajouté en Annexe 7 dans la version de janvier 2015, il avait été malencontreusement oublié dans le remaniement pour la version de mars 2016. Il a été réintroduit dans la nouvelle charte en p. 8 et 9 dès le début du document plutôt que perdu en annexe, proposant ainsi un condensé de la charte, de ses objectifs, de ces mesures « phares », des questions évaluatives et des indicateurs rattachés.
	C7 – Comme demandé par le CNPN, le dispositif mérite d'être complété par des questions évaluatives	Les questions évaluatives avaient été développées plus dans l'évaluation environnementale, elles ont été réintroduites dans le tableau synthétique en début de document p. 8
Agenda 21	B40 – Le projet de charte pourrait s'appuyer davantage sur les dynamiques existantes sur le territoire en termes d'engagement de collectivités dans des projets territoriaux de développement durable, afin de contribuer à leur renforcement et à leur articulation et d'accompagner d'autres collectivités dans ce type de démarche. En effet, sur le territoire, la démarche « Agenda 21 local France » a déjà été entreprise par la Région Limousin et les 3 départements signataires de la charte, ainsi que les villes de Treignac et Ussel.	Ces éléments sont précisés dans l'évaluation environnementale aux pages 79 et 80.
Evaluation environnementale	B42 – Au regard du risque d'annulation de la disposition transitoire par le Conseil d'Etat, la charte révisée du parc naturel régional de Millevaches en Limousin risque d'être soumise à cette obligation d'ici l'achèvement de la procédure de révision ou du délai de recours contentieux contre le décret de renouvellement de classement, puisque la charte sera adoptée après le 1 ^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2012. Il convient d'anticiper cette décision afin de sécuriser juridiquement le décret de renouvellement de classement en évitant un vice de procédure. A cette fin, un rapport environnemental devra être joint au dossier d'enquête publique.	Une étude d'évaluation environnementale a été menée conjointement par les services de la Région et du Parc afin de répondre à ce point.
Plan Parc		
Précisions Plan Parc	A4.2 – Le plan du parc a pour vocation prioritaire de faire apparaître la stratégie	Les zones pastorales et milieux bocagers ont été modifiés pour plus de lisibilité dès la

	<p>environnementale du PNR, or la version actuelle du plan n'est pas complètement lisible à ce niveau. Certains graphismes sont difficiles à différencier (par exemple zones d'activité pastorale et milieux bocagers denses), certaines informations semblent redondantes d'une carte à l'autre ; ainsi la carte centrale exprime les vallées telles qu'on les retrouve dans les cartouches relatifs aux unités paysagères et à la gestion de l'eau. L'objectif serait de ne faire ressortir sur le plan central que les secteurs où le PNR entend mettre en œuvre des actions (ex : secteur à moules perlière). Le plan principal étant une pièce capitale, notamment pour l'enquête publique, il doit réellement contenir les éléments stratégiques du projet de territoire du Parc. Si des éléments de stratégie apparaissent dans les plans secondaires pour des mesures relatives à de grands territoires par exemple, ils doivent être très clairement identifiés en tant que tels. D'une manière générale, il importe que les éléments de diagnostic, qui ont vocation à figurer essentiellement dans les plans secondaires, et la stratégie du Parc puissent être lus de façon distincte. Les cartouches de légendes pourraient être réduits pour laisser, le cas échéant, la possibilité d'insérer davantage d'encarts cartographiques. Un encart portant sur la stratégie « tourisme et éducation au territoire » pourrait notamment être dissocié du plan central pour gagner en lisibilité.</p>	<p>version de janvier 2015. Les cartouches ont été entièrement retravaillés. Les éléments de diagnostic ont été sortis du plan général comme par exemple les chemins de randonnées, les vallées, ... Il n'a pas semblé opportun de réaliser un encart spécifique sur la stratégie « tourisme et éducation au territoire ». La stratégie portant plutôt sur du tourisme durable réparti sur l'ensemble du territoire et la partie « éducation » étant cartographiée p. 153 du rapport de charte et sur le plan Parc.</p>
	<p>A9 – Afin d'alléger le plan parc, la partie relative au tourisme et à l'éducation au territoire pourrait être placée dans un encart spécifique qui viserait à développer davantage les mesures associées, à identifier les sites à valoriser et dont la fréquentation vise à être développée, à resituer les SIEM et les SIEP et les enjeux rattachés aux espaces naturels à préserver. A ce titre, un zonage du territoire où la circulation des véhicules à moteur est à encadrer (en faisant le lien avec la mesure associée et les engagements du rapport de charte) pourrait être indiqué dans ce schéma, qui aurait pour vocation d'identifier la stratégie touristique du territoire au regard des enjeux écologiques et paysages, et de croiser l'ensemble de ces données.</p>	<p>Ce choix n'a finalement pas été retenu suites aux échanges avec la Région et la DREAL car difficile en termes d'échelles (notamment mesure 8 sur la circulation des véhicules à moteur)</p>
	<p>B15 – Dans l'encart « Stratégies de protection » les couleurs utilisées pour représenter les sites Natura 2000 et les ZNIEFF sont très proches et mériteraient d'être modifiées afin de distinguer plus aisément ces entités.</p>	<p>Une modification de couleurs avait été réalisée en conséquence.</p>
Légende	<p>C27 – Dans la légende du plan, la nature des chiffres présents dans la deuxième colonne sont à préciser.</p>	<p>Le haut de la légende avait malencontreusement disparu, cela a été corrigé.</p>
	<p>C29 – La légende du plan propose un même symbole pour deux thèmes différents (encadrement de l'élaboration RLP et communes partenaires proposées). Le choix d'un pictogramme commun ne semble pas judicieux.</p>	<p>Cela a été modifié. Un pictogramme spécifique aux RLP a été mis en place.</p>
	<p>C30 – Les points noirs du parc sont représentés par deux pictogrammes (l'un pour les carrières, le second pour les sources de</p>	<p>La légende a été retravaillée, ces pictos apparaissent aujourd'hui de manière complètement distincte.</p>

	pollution). Le lien entre ces deux pictogrammes doit être précisé	
Plan et continuités écologiques	A6.1 – Il conviendrait de regrouper l'ensemble des continuités écologiques identifiées sur un seul document cartographique.	Dernière version : introduction d'un encart au plan parc uniquement sur les continuités écologiques
	A6.2 – Les tronçons prioritaires des continuités écologiques des cours d'eau qui figurent en encart pourraient être intégrés au plan du parc principal.	L'encart « Eau » a été fusionné et retravaillé dans le plan principal.
	A6.3 – Concernant les continuités agricoles figurant sur le plan il paraît souhaitable qu'il y ait dans la charte une justification environnementale et paysagère pour l'ensemble des continuités identifiées.	Mesure 4 p. 60 « Objectif : Maintenir les grandes continuités agricoles et forestières / Description : <ul style="list-style-type: none"> • maintenir une agriculture d'élevage pour la préservation de l'intégralité des surfaces agricoles • Préserver les éléments identitaires du paysage par la prise en compte des continuités par les acteurs économiques concernés : grandes continuités agricoles »
	A6.4 – A terme le PNR devra identifier les corridors écologiques terrestres, qui permettront de faire le lien entre les réservoirs de biodiversité.	Les corridors forestiers ont été intégrés. A l'instar du SRCE, les continuités liées aux réservoirs de biodiversité des milieux landicoles et des tourbières et zones humides ne peuvent être représentées au 1/100000 ^{ème} compte-tenu que ce sont des petites surfaces en mosaïque. Ils ont été symbolisés par une forme patatoïde (zone centrale) les réservoirs de biodiversité landes sèches et tourbières y sont représentés.
	A6.5 – Dans le rapport de charte, il conviendra d'expliquer les enjeux qui y sont rattachés, notamment leur intérêt au regard de leur fonctionnalité écologique pour les habitats et les espèces, et pas seulement leur intérêt en termes paysagers.	Mesure 6, tous les réservoirs de biodiversité intègrent les sites Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire), les SIEM, et les grands massifs forestiers feuillus. Annexe 4 p. 184 explique quels sont les habitats et espèces concernés par nous différentes sous-trames.
	A6.6 – Les principales ruptures de continuité écologique des différents réseaux dont les enjeux sont les plus forts sur le territoire du Parc (landes, tourbières, vieux boisements, cours d'eau, bocage) doivent être identifiées et méritent d'être représentées sur le plan du parc et associées à des mesures d'atténuation ou de remédiation, avec priorisation des interventions.	Les milieux sont très imbriqués, il existe très peu de rupture. La seule vraie rupture pourrait être l'autoroute A89, qui a été particulièrement équipée de passages à faune.
	A6.7 – Il convient de différencier les mesures relatives à la Trame verte et bleue selon qu'elles relèvent de la préservation ou de la remise en bon état.	Cela a été réalisé particulièrement pour les corridors forestiers.
	B14 – Distinguer les continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état, faire figurer les prolongements des continuités écologiques sur les territoires adjacents du Parc et si possible identifier les principaux obstacles et éléments fragmentant la Trame verte et bleue définie dans la charte.	Les prolongements des continuités écologiques sur les territoires adjacents du Parc sont réalisés.
	C12 – Le lien entre le territoire du parc et les espaces, espèces, habitats et continuités d'importance nationale n'est pas établi sur le plan parc.	Suite aux échanges avec la Région et la DREAL, il a été convenu d'introduire un encart au plan parc uniquement sur les continuités écologiques. Le lien entre les espaces, espèces, habitats et continuité figure dans l'annexe 4. Un lien espèces / habitats existe sur la carte page 71 du rapport de charte pour des enjeux connus.
Paysages	A7.1 – En application des dispositions de l'article L.33-1 du code de l'environnement, il convient d'identifier les structures paysagères	La définition des SIEP a été précisée, leur zonage relève d'une analyse d'écologie du paysage.

	<p>du territoire qui nécessitent des orientations et des mesures de protection. Le plan du parc doit identifier les « éléments de la charpente du paysage » mais aussi des paysages emblématiques. Le projet actuel identifie des sites d'intérêt écologique et paysager très vastes (dont la définition mérite d'être affinée) et d'autres sites très ponctuels (« alignements d'arbres remarquables »), ce qui est très restrictif. Il paraît souhaitable d'identifier un échelon moyen de structures paysagères et de prévoir pour chaque type de structure identifiée des objectifs de qualité paysagère spécifiques, renvoyant à des mesures précises du rapport de charte, dans une approche plus opérationnelle de la gestion des paysages.</p>	<p>Par ailleurs, les types paysagers et les ensembles paysagers ont été décrits p. 79 à 83.</p> <p>Des interventions prescrites sont envisagées pour chacun des ensembles paysagers. Le tableau p. 84 et 85 propose des objectifs et actions de qualité paysagère.</p>
	<p>A7.2 – La cartographie des structures paysagères réalisées en 2013 par la DREAL mérite ici d'être mieux valorisée, les enjeux prioritaires doivent apparaître sur le plan de parc.</p>	<p>On a considéré que l'étude ne portant que sur la Corrèze et relevant plus du diagnostic que des enjeux, il était difficile de l'intégrer à un plan de Parc portant sur 3 départements. Néanmoins dans son action, le Parc s'appuie sur les éléments de connaissance apportés par cette étude. Il y est d'ailleurs fait référence dans tous nos porteurs à connaissance à l'attention de porteurs de projets divers. Etude citée mesure 9 dans les documents de référence. Elle sera donc valorisée à des échelles infra.</p>
Points noirs	<p>A8. Il serait souhaitable d'identifier les principaux points noirs paysagers en associant une mesure du rapport de charte visant à les résorber, avec à l'appui un échéancier prévisionnel, ainsi que les points de fragilité (tourbières, landes, ...) qui ne sont pas compris dans des SIEM ou des SIEP, en y associant également des mesures de suivi et de préservation, qui pourront être traitées au titre des autres thématiques (par exemple milieux naturels)</p>	<p>La mesure 10 vise à finaliser l'identification des points noirs et à œuvrer à leur résorption. A ce stade, il n'était pas possible d'identifier l'ensemble des points noirs à résorber sur le Plan Parc.</p> <p>Les landes et les tourbières sont dans une proposition de site RAMSAR transmis à la DREAL en janvier 2014. Toutes les landes sèches sont menacées.</p>
	<p>C30 - Préciser le statut de point noir</p>	<p>La mesure 10 vise à finaliser l'identification des points noirs et à œuvrer à leur résorption. A ce stade, il n'était pas possible d'identifier l'ensemble des points noirs à résorber sur le Plan Parc.</p>
	<p>C30 - Indiquer la nature de la source de pollution en s'assurant qu'il n'en existe qu'une (comme prévu au plan)</p>	<p>Il existe 2 sources de pollution identifiées au Plan Parc, leur nature étant précisée dans la légende.</p>
Espèces patrimoniales	<p>C33 – Le cartouche espèces patrimoniales devrait contenir la loutre, les odonates et les espèces végétales comme suggéré par le CNPN</p>	<p>Suites aux réunions de travail avec la Région et la DREAL, la DREAL a demandé à ce que cet encart soit supprimé pour être remplacé par celui actuel des continuités écologiques. Cette carte présente p. 71 du rapport de charte n'a pas de lien direct avec les PNA par exemple. Elle a pour objectif de montrer le lien entre des espèces d'intérêt patrimonial et des milieux spécifiques pour lesquelles le territoire représente un enjeu ou porte une responsabilité particulière. Néanmoins, et pour répondre à la demande, ont été ajoutés la leucorrhine douteuse, l'isoète à spores épineuses. La loutre est présente partout sur le territoire du Parc.</p>
	<p>C31 - Renommer l'encart « stratégies de protection » par « espaces protégés » puisque la carte matérialise l'existant</p>	<p>Suite aux réunions techniques avec la Région et la DREAL, le terme « protégé » ne convenait pas. Il a été préféré, le choix de la terminologie : « Zonages environnementaux ».</p>
	<p>C32 - La légende « projets de réserves</p>	<p>Cela a été corrigé.</p>

	naturelles régionales » est à revoir car sans correspondance avec la carte	
Urbanisme	A5.1 – Sur le plan du parc, les bourgs sont représentés sous la forme d'une tâche colorée de taille unique. Le plan gagnerait à laisser paraître la tâche urbaine, ou à jouer sur la dimension et ou la couleur des points de représentation en lien avec l'importance de la population, le statut administratif de la commune, le caractère linéaire (village rue) ou concentrique du bourg.	Les tâches urbaines ont été introduites sur le Plan de Parc dans la version de janvier 2015. Puis suites aux réunions de travail et échanges, elles ont été enlevées dans la version de mars 2016. Puis suites aux dernières demandes DREAL, elles ont été réintroduites dans la dernière version.
	A5.2 – Le plan actuel divise l'ensemble des bourgs en deux catégories (enjeu d'émiettement et enjeux de périurbanisation) sans que ces notions qui semblent bien restrictives pour traduire l'ensemble des situations, ne soient bien définies ni ne donnent lieu à des mesures différentes dans la charte. Il conviendrait d'utiliser davantage les éléments contenus dans le diagnostic et de définir des priorités.	Ces notions n'apparaissent plus aujourd'hui. En revanche la mesure 12 vient préciser les principes d'urbanisme attendus sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement pour les secteurs sous influence des bassins de vie.
	C25 - Identifier des fronts d'urbanisation sur le plan de parc (cf. partie urbanisme)	Le territoire du Parc est peu soumis à l'urbanisation. La spécificité de notre territoire est que les bourgs / villages / hameaux sont en habitat regroupé mais proches les uns des autres. Même si la densité de la population est très faible au km ² , il n'en reste pas moins que l'on trouve en général des hameaux tous les 2,5 km en moyenne. Cf carte Des zones de pression urbaine un peu plus forte que la moyenne de notre territoire (très faible de manière générale) avait été identifiées (le long de la N89, tour de Vassivière). Présentes sur le Plan Parc dans sa version de janvier 2015, disparues dans la version de mars 2016, elles ont donc été réintroduites dans la nouvelle version en accord avec la DREAL pour répondre à ce point.
Lien plan Parc et rapport	A4.1 – Le projet présenté est une première esquisse qu'il sera nécessaire d'améliorer. De manière générale, les liens entre le plan du parc et le rapport de charte méritent d'être renforcés, en établissant des renvois plus précis aux mesures dans le plan, et inversement, des renvois au plan de parc dans le rapport de charte.	Une rubrique « plan de Parc » a été introduit dans la version de janvier 2015 du rapport de charte. Dans la version de mars 2016 elle a été traduite dans la nouvelle mise en page par une rubrique en haut à droite de chaque mesure intitulée « Localisation sur le plan de parc ». Au niveau du Plan parc la légende principale a été complétée avec un renvoi aux numéros des mesures concernées. Les légendes des encarts font référence aux mesures auxquelles elles se rapportent.
	B13 - Intégrer des renvois systématiques au plan dans le rapport	Dans la version de mars 2016, intégration d'une rubrique "localisation sur le plan Parc" avec le visuel des pictos
	C28 – Les renvois au plan sont bien effectués dans le rapport mais la correspondance est parfois approximative, certains pictogrammes figurant dans le rapport ne se retrouvent pas sur le plan. C'est le cas notamment du symbole panneaux photovoltaïques de la mesure 10 pour lequel aucune représentativité n'apparaît sur le plan.	Effectivement, corrigé d'un côté, il n'avait pas été corrigé de l'autre. Cela a été rectifié dans la nouvelle version.
	C34 - Un renvoi entre l'encart du plan représentant les unités paysagères et le tableau correspondant de la mesure 9 doit être réalisé.	Le renvoi est ajouté au niveau de l'encart du plan Parc représentant les unités paysagères.

Orientation 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces (mesures 1 à 8)

	<p>B26 - Le nouveau périmètre du Parc inclut des terrains sur lesquels l'armée de l'air réalise des exercices autour du camp de la Courtine, hors terrains militaires. Ces exercices nécessitent le déplacement d'engins en dehors des pistes et donnent lieu à des demandes d'autorisation auprès des propriétaires des terrains et à une information des services de l'Etat en région. Ces derniers pourront éventuellement s'engager dans la charte à veiller à informer le PNR en tant que de besoin, en plus des communes concernées, afin que celui-ci puisse signaler le cas échéant des zones à enjeux pour la protection de la biodiversité.</p>	<p>Des contacts ont été pris avec les responsables du camp militaire de La Courtine, ils ont par exemple assisté au comité syndical se déroulant à La Courtine en décembre 2016, cela a permis de faire avant tout connaissance avec les élus du Parc. Un autre rendez-vous plus technique et concret a été envisagé.</p>
<p>Continuités écologiques</p>	<p>A12.1 – Même si le SRCE n'est pas encore validé en Limousin, le parc, à son échelle, peut identifier les enjeux clés du territoire, préfigurer ce que seront les actions du parc en distinguant ce qui relève de la prévention et de la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>Les données du SRCE ont bien été prises en compte, néanmoins, la dimension du territoire et l'intrication des milieux rend très complexe la représentation à l'échelle du plan de parc des continuités écologiques et des actions qui y sont envisagées. Si l'on se réfère aux travaux réalisés avec IPAMAC sur la mise en place d'une méthodologie d'identification de la TVB à l'échelle du Massif central, on constate que le PNR de Milleval en Limousin est uniquement une continuité forestière alors même qu'il doit son classement en 2004, en grande partie, à la présence importante à l'échelle nationale de tourbières acides à sphagnes et à tous stades d'évolution. De surcroît, la mesure 2 de la charte, vise précisément à mieux connaître ces continuités et à décliner ces éléments à une échelle infra et pertinente pour une utilisation concrète.</p>
	<p>A12.2 – Les visites réalisées ont permis de constater que le travail d'identification des seuils et barrages entravant la trame bleue est en bonne voie. Un travail est déjà lancé pour restaurer la continuité écologique sur certains bassins. Le PNR constate que la tâche est d'importance et ne peut être finalisée sur le court terme. Dans ce contexte, il importe que le PNR continue son travail auprès des agences de l'eau et des autres acteurs locaux participant à la mise en place des contrats territoriaux. Le Parc doit continuer à se positionner en accompagnateur d'une politique d'effacement des points noirs, mais il conviendrait qu'il définisse des priorités sur quelques secteurs clés, qu'il conviendra d'identifier rapidement aux regards des enjeux patrimoniaux prioritaires, ces secteurs ayant vocation à servir d'exemple et à mettre en évidence le bénéfice d'une continuité écologique restaurée.</p>	<p>La mesure 14 de la charte vise principalement au développement de nouveaux contrats territoriaux. La fusion en cours des EPCI, la loi GEMAPI n'ont pas permis de sectoriser précisément les interventions à venir, même si au plan technique des secteurs sont pressentis : la Vézère, la Diège, la Luzège et la Creuse en premier lieu.</p> <p>La mesure présente un échéancier avec en priorité le renouvellement des 2 contrats territoriaux en cours « Vienne amont » et « Chavanon ». Pour ces 2 contrats territoriaux le Parc est l'initiateur de la démarche.</p> <p>Considérant à la fois les difficultés nouvelles de positionnement des Parcs liées à la loi NOTRe et les moyens et le temps nécessaire à l'émergence d'un contrat territorial (deux ans de travail et un diagnostic initial très coûteux) la mesure fixe l'objectif de 2 nouveaux contrats.</p> <p>Enfin, très récemment l'Agence de l'eau Loire Bretagne vient d'indiquer que son intervention financière serait de 1 € pour les masses d'eau en bon état pour 4 € pour les masses d'eau considérées comme dégradées. Le Parc poursuit bien évidemment son implication dans ce domaine mais dans un cadre sans cesse mouvant qui ne favorise ni la prospective, ni l'efficacité.</p>
	<p>A12.3 – De façon plus générale sur les</p>	<p>La mesure 2 précise que le Syndicat « porte</p>

	<p>continuités écologiques, en faisant le lien avec le plan du parc, de par sa connaissance fine du territoire, le PNR peut s'engager à décliner le travail réalisé au niveau départemental et régional en le complétant et en l'affinant, avec à la clé des engagements des communes et intercommunalités à prendre en compte le travail d'identification du parc à une échelle fine. Il convient d'être plus précis par rapport à divers sites d'enjeux : lister les « principaux cours d'eau à haute valeur patrimoniale » (p.33 en bas), prioriser les restaurations de continuités agricoles et forestières, identifier notamment les secteurs où des coupes rases pourraient créer des coupures écologiques et/ou paysagères dommageables...</p>	<p>la finalisation de l'identification de la TVB » La mesure 4 indique dans les engagements du Syndicat « Il accompagne les collectivités pour la prise en compte des continuités écologiques par la réalisation d'une déclinaison opérationnelle de la Trame verte et bleue »</p>
	<p>B27 – Pour la Trame verte et bleue, harmoniser la terminologie employée avec les dispositions du code de l'environnement, à savoir des continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, cas échéant en indiquant les correspondances avec les SIEM / SIEP.</p>	<p>La terminologie a été précisée dans la version de mars 2016, introduisant même un encart pour justement préciser la terminologie nationale. Se retrouve aujourd'hui page 57.</p>
	<p>B4 – Démonstration de la compatibilité de la charte aux ONTVB. + A ce titre il est attendu que la charte ne porte pas atteinte aux espaces constitutifs de la Trame verte et bleue (identifiée par le SRCE, mais également par la charte elle-même, en s'assurant de la cohérence interne de la charte) ni aux enjeux de cohérence nationale qui concernent le Parc, voire contribue à ces enjeux. Il est notamment recommandé de faire le lien entre la trame cartographiée dans la charte et les espaces protégés, espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale listés dans les ONTVB. Dès lors que la charte traite de sujets connexes à la TVB, il est enfin attendu que les dispositions ou mesures de la charte dans ces domaines contribuent à la réalisation des objectifs de la TVB du Parc définis dans l'orientation ou la mesure de la charte, ou au moins ne nuisent pas à leur réalisation. Notamment pour l'urbanisation (mesures de l'orientation 2), la promotion de la qualité et de l'exemplarité dans les grands projets d'aménagement (mesure 15) et l'adaptation au changement climatique (par exemple dans les mesures de l'orientation 1). Dans ce cadre, des renvois peuvent être intégrés entre les mesures dédiées à la TVB et les mesures traitant de sujets connexes.</p>	<p>La cohérence avec les ONTVB a été précisée notamment en complétant l'annexe 4. Par ailleurs les mesures 2 et 4 notent les ONTVB dans les documents de référence. Des encarts ont été apportés à certaines mesures : 4, 5, 6,7, 14, 19, 22. Des renvois entre mesures sont notifiés pour chacune des mesures dans l'encart en bas à droite « Lien avec les autres orientations et mesures ». Ainsi la mesure 4 sur les continuités écologiques est bien en lien avec les mesures 2, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 22. L'évaluation environnementale a permis de vérifier la cohérence interne de la Charte vis-à-vis de la TVB. La mesure 10 qui prévoit l'encadrement des aménagements fait bien le lien avec le SRCE –page 88 - La mesure 21 : vise à promouvoir une agriculture viable et respectueuse de l'environnement indispensable au maintien des réservoirs de biodiversité landicoles La mesure 22 : prévoit de développer des alternatives à la coupe rase, et de préserver les boisements anciens et d'intérêt patrimonial. Elle prévoit également l'implication du Syndicat dans la rédaction des aménagements forestiers (engagement des communes) Un indicateur de suivi des coupes rases de feuillus (massifs réservoirs de biodiversité) a été ajouté à la demande de la DREAL.</p>
	<p>C11 – Dans le cadre des ONTVB, les continuités écologiques d'importance nationale concernant le territoire ne sont mentionnées que dans la mesure 2, alors qu'elles peuvent impacter d'autres mesures. Il est donc souhaitable d'y faire référence dès lors que la mesure le nécessite.</p>	<p>Cf. point ci-dessus B4. Des encarts précisant le lien avec les ONTVB ont été rajoutés dans les mesures : 4, 5, 6,7, 14, 19, 22.</p>
	<p>C14 – Mesure 4 : l'engagement des communes à « favoriser la prise en compte des continuités écologiques » reste à développer</p>	<p>Un paragraphe supplémentaire a été ajouté pour développer : « Les communes et les intercommunalités s'engagent à maintenir ou restaurer les continuités écologiques en particulier en faveur des réservoirs de</p>

		biodiversité les plus menacés (massif feuillus, landes à bruyères, cours d'eau et zones humides).
SIEM	A10.1 – Il convient de souligner que le patrimoine naturel est au cœur du projet et que les mesures sont ambitieuses, notamment la mesure visant à élaborer un document de gestion sur les SIEM. Cette mesure pourrait être précisée en indiquant ce que recouvre la mention « lorsque c'est nécessaire ». Pour les SIEM déjà connus, une typologie des actions à mener devrait être présentées et figurer sur le plan de parc.	La légende du plan de Parc a été améliorée. Un tableau p. 68 et 69 présente les grandes orientations de gestion. La mesure 6 liste les sites pour lesquels l'amélioration des connaissances sera une priorité. Elle renvoie au tableau en annexe 5 qui fait le point sur les sites bénéficiant déjà de documents de gestion (docobs par exemple, plan de gestion du CENL, parfois les deux...). Une hiérarchisation de l'intervention du Syndicat a été effectuée. La priorité sera donnée aux sites abritant les milieux les moins connus et les plus menacés (principalement les milieux forestiers).
	A10.2 – Il serait utile d'y distinguer les SIEM déjà notés de plans ou de mesures de gestions.	Voir le tableau en annexe 5 p. 190
	A10.3 – De manière générale, les grands principes régissant les plans de gestion pourraient être énoncés.	Reprécisé dans la mesure 6 dans la version de mars 2016 (depuis p. 64 aujourd'hui) : « Planifier et organiser la gestion des SIEM par la réalisation de documents de gestion. Ils identifieront sur chaque SIEM : <ul style="list-style-type: none"> • Les actions à mettre en œuvre.... • Les interventions préjudiciables ... • ... »
	A10.4 – Le nombre de SIEM étant important, et en augmentation depuis la dernière charte, seuls les SIEM devant faire l'objet d'actions devront figurer sur le plan de parc, en identifiant parmi ceux-ci les SIEM prioritaires.	Entre deux Chartes, la connaissance de ce vaste territoire a évolué, les politiques publiques également. Le développement du bois énergie, soutenu par des politiques nationales opère une pression sur les milieux forestiers riches en biodiversité (forêts anciennes, de pentes, massifs feuillus...). Les sites nouveaux sont majoritairement forestiers. Ces sites sont majoritairement hors sites Natura 2000. Il s'agit donc pour le territoire de faire plus de conservation du patrimoine naturel et d'alerter là où le risque de disparition d'éléments de biodiversité est majeur. Dans la même optique des landes sèches ont été ajoutées. Les sites de la Charte 2004 ont été maintenus et parfois regroupés. La plupart sont des zones humides ou des complexes landicoles pour lesquels de nombreux acteurs sont déjà impliqués. Ce sont souvent des sites Natura 2000. On peut légitimement penser que le zonage des SIEM au plan de Parc, confère comme les ZNIEFF a minima une portée juridique indirecte.
	B5 – Définition des SIEM / SIEP et clarification des dispositions relatives à la gestion des SIEM (mesure 6) + Comme recommandé par le CNPN, les SIEM ainsi que la vocation de ces sites devraient être clairement définis, et l'ambition du Parc sur ces espaces renforcée et clarifiée, notamment au sein de la mesure 6	Les dispositions relatives à la gestion des SIEM ont été clairement redéfinies dans la mesure 6 p. 64/65. Les SIEP sont définis dans le contexte de la mesure 11 p. 92. Le tableau en annexe 5 page 192 est plus complet que celui qui figurait dans la version de janvier 2015, précisant les principaux habitats de chaque SIEM (Site d'Intérêt Ecologique et Majeur) et les objectifs prioritaires de gestion pour chacun d'eux.
	C15 – Mesure 6 : un tableau liste « les objectifs prioritaires de gestion » des SIEM, il conviendrait également d'identifier les sites prioritaires pour la production des notices de gestion avec un échéancier prévisionnel,	A été complété dans le tableau annexe 5 p. 190.

	comme l'avait souhaité le CNPN	
Sites Natura 2000	A10.5 - En annexe, il pourrait être également établi des fiches descriptives des sites Natura 2000 et des aires protégées du territoire, en précisant pour chacun le gestionnaire actuel, les enjeux et les pistes pour en améliorer si nécessaire la gestion.	A l'annexe 5 un tableau établit le parallèle entre les SIEM/SIEP et sites Natura 2000 puis un tableau vient préciser quels sont les gestionnaires des SIEM. Considérant que les animateurs de sites Natura 2000 peuvent changer il n'en a pas été fait mention.
Espèces invasives	A14 – L'article relatif aux espèces invasives pourrait être davantage développé, en précisant les principales espèces concernées, les enjeux, les moyens d'action et les engagements correspondants. La recherche et l'identification des espèces invasives devraient constituer une priorité.	Evoqué page 56 mesure 2 – prévoit d'approfondir la connaissance et la répartition des espèces invasives. Complété par un tableau en annexe 3. La question des espèces invasives sera nécessairement traitée dans les notices de sites. Pour autant hormis les espèces de milieux aquatiques, le territoire Millevaches est moins concerné par la propagation d'espèces invasives que le reste de la région limousine.
Landes sèches, tourbières	A13.1 – Sur les dernières années, le PNR et le CEN ont été des acteurs majeurs dans la préservation de ces milieux, les sites les plus emblématiques sont identifiés et le plus souvent gérés. Cet important travail mérite d'être signalé dans l'actualisation de la charte	Le contexte de la mesure 6 effectue un rappel (sites Natura 2000 bénéficiant d'un docob et d'une gestion) ; le tableau en annexe 5 fait le point sur les SIEM bénéficiant d'un document de gestion et précise quel est le gestionnaire). Il insiste sur la nécessité d'une gestion intégrée (qui s'inscrit dans la durée et est localement appropriée) A titre d'exemple page 63 des cartes permettent de visualiser l'effort consenti en MAE C sur les milieux humides et complexes landicoles.
	A13.2 – Il importe de veiller au maintien des bonnes pratiques qui ont été mises en place et de les engager là où cela est nécessaire : en dépit de la qualité des interventions historiquement réalisées sur cette thématique, l'action future sur les landes et les tourbières, ne ressort pas clairement du projet.	L'action sur les milieux landicoles est maintenue et amplifiée (intégration de nouveaux SIEM tourbières à la demande du CEN L) et de landes sèches hors sites Natura 2000 par le Parc. Le périmètre du site RAMSAR proposé en 2014 à la DREAL a été intégré (concerne 815 00 ha de zones humides) - Le tableau page 68 et 69 met en parallèle les grands types d'habitats et les objectifs prioritaires de gestion
Cerf / loup	A15.4 – la diminution constatée du nombre des chasseurs et l'augmentation déjà effective des populations de grands ongulés, notamment du cerf, voire le très probable retour du loup dans les années à venir (le PNR de Millevaches étant la porte de retour la plus probable de cette espèce en Limousin) sont de nature à impacter fortement les conditions actuelles des gestions forestières et agricoles. Le PNR serait totalement dans son rôle de territoire pilote et de territoire d'expérimentation en envisageant la création de groupes de réflexion et d'anticipation à ces problématiques qui à terme concerneront l'ensemble du territoire régional.	La mesure 3 indique clairement la volonté de suivre (programmes de recherches), le Syndicat s'engage à participer au groupe loup national des Parcs et à favoriser la mise en œuvre de dispositif de protection. La mesure 22 prévoit « <i>la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique compatible avec une sylviculture dynamique et le maintien de la biodiversité</i> »
SCAP / PNA	A11 - La stratégie de création d'aires protégées semble bien intégrée dans l'avant-projet avec un volontarisme affiché du syndicat mixte. De même, les plans d'action sont bien valorisés. La cartographie rattachée à la partie « plans d'actions » représentant les zones à enjeux pour les espèces patrimoniales mériterait de figurer dans le plan du parc, par exemple sous forme de pictogramme, ou dans l'encart du plan du parc relatif à la biodiversité,	La carte page 71 relative aux enjeux connus espèces/grands types d'habitats était en cartouche au plan de Parc. Elle a été retirée à la demande de la DREAL afin d'intégrer un cartouche rendant plus lisible l'action au titre des continuités écologiques. Sa représentation sous forme de picto à cette échelle nous a semblé inadaptée. Concernant la SCAP l'action du Parc sera notamment concentrée sur l'amélioration des

	pour permettre une lecture croisée et permettre d'identifier les enjeux en termes de continuités écologiques.	connaissances pour des secteurs actuellement ciblés mais pour lesquels peu de données sont disponibles (exemple de la vallée de la Luzège dans les SIEM à priorité forte)
Circulation des véhicules à moteur	A21.1 – La situation existante est mentionnée p 46, les enjeux particuliers (sommets, lignes de crête, gorges sauvages aux fortes pentes, en contexte page 45) sont identifiés, mais les propositions relatives à ce sujet paraissent encore inabouties. Il convient d'identifier tout particulièrement au sein des SIEM les espaces prioritaires qui nécessitent une réglementation pour y limiter voire y interdire la circulation en raison de la nécessité de protéger les habitats et les espèces patrimoniales du territoire mais également au regard d'enjeux touristiques (cf II.9).	La rédaction de la mesure 8 intègre des éléments nouveaux. Une priorisation a été établie voir tableau page 73 Le territoire étant hyper rural, la pression est toute relative et c'est généralement le hors-piste qui pose souci. L'étude des voies et chemins (statut juridique) peut s'avérer complexe et sera l'objet des notices de gestion des sites notamment. Par ailleurs l'interdiction de la circulation relève de la police municipale, ce que vient de reconnaître la loi biodiversité.
	A21.2 – La cartographie des zones ou linéaires, en complément de l'indication des espaces bénéficiant déjà d'une réglementation voire d'une interdiction de circulation (au-delà de l'interdiction des communes ayant pris au moins un arrêté) devra être accompagnée des engagements des communes à prendre les arrêtés correspondants dans un délai raisonnable. Le PNR devra veiller à la pertinence des arrêtés pris au regard des enjeux paysagers et de biodiversité ainsi qu'à la cohérence de la réglementation entre les communes (continuité des itinéraires réglementés). Le projet de charte doit préciser le minimum des objectifs à atteindre (nombre d'arrêtés et délais).	Les actions ont été hiérarchisées. Pour autant et à ce stade il est impossible d'identifier des linéaires sur les SIEM pour lesquels des arrêtés doivent être pris. La pression n'est pas réelle ici, voir précisions ci-dessus au point A21.1.
	B8 – Identification des zones à enjeux au regard de la circulation des véhicules à moteur + Les actions de la mesure 8 gagneraient à être plus opérationnelles, en cartographiant les linéaires du Parc et en les croisant avec les zones de sensibilité écologique, et en identifiant d'éventuels espaces ou linéaires nécessitant une réglementation pouvant aller jusqu'à une interdiction stricte.	La mesure 8 sur la pratique des véhicules à moteur de loisir a été retravaillée et un tableau p. 73 présente les secteurs sensibles à réglementer. Un délai de 3 ans à compter du décret de reclassement est fixé pour la mise en place d'une réglementation concernant les secteurs sensibles cités dans le tableau.
	B19 - Engagement des communes à réglementer cette circulation dans un délai raisonnable + L'engagement des communes pourrait être complété par un engagement à prendre des arrêtés réglementant la circulation dans un délai le plus court possible une fois la charte adoptée (délai inférieur à 3 ans), et de manière préventive lorsque les habitats et les espèces sensibles sont menacés, précisant dans les zones de sensibilité écologique définies, et non pas uniquement en cas de conflit d'usage ou lorsque les atteintes aux milieux sont avérées.	L'engagement des communes a été précisé page 73. Mais il passe nécessaire par un travail de fond que prévoit la mesure 8. La loi biodiversité est semble-t-il revenue sur cette obligation faite aux Parcs. Cette demande est peu adaptée à ce territoire hyper rural.
	C16 – Mesure 8 : la correspondance entre les secteurs sensibles définis pour la circulation des véhicules à moteur et la carte de la page 68 n'est pas clairement établie (absence de nomination des secteurs sensibles sur la carte). Les linéaires de voies et chemins où une réglementation serait nécessaire restent à identifier.	A été repris : voir tableau page 73 et carte page 74
	B20 - Convierait d'intégrer au dispositif de suivi-évaluation de la charte la mise en œuvre de la mesure 8	Dans la version de janvier 2015, aucun indicateur de suivi n'était proposé sur la mesure 8. Un indicateur « nombre de sites

		<p>réglementés » a été intégré dans la version de mars 2016 avec des valeurs cibles.</p>
	<p>C8 – Certains indicateurs paraissent peu pertinents et mériteraient d'être revus, c'est le cas notamment de la mesure 8 où il serait opportun de connaître le nombre d'arrêtés de réglementation plutôt que le nombre de sites réglementés.</p>	<p>Suite à la Loi Biodiversité de Août 2016 : « la circulation des véhicules à moteur, la charte ne devra plus fixer des règles concernant la circulation des véhicules à moteur » sur les voies et chemins de chaque commune » (la définition de règles étant de la compétence du Maire) mais définir des orientations ou des mesures visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur le plan du parc pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (article L362-1 §2) » Le tableau présent p. 73 y répond. Par ailleurs, les arrêtés de réglementation. Par conséquent sur les sites à enjeux l'indicateur qui a semblé plus pertinent est l'efficacité de la réglementation. Indicateur ajouté p. 75.</p>
<p>Orientation 2 : Accompagner la mutation des paysages (mesures 9 à 12)</p>		
	<p>A17.0 – Il est rappelé qu'une des missions principales des PNR est celle visant à protéger les paysages (cf 1. de l'article R.333-1 du code de l'environnement). A cet égard, il est souhaitable que la partie du rapport de charte relative aux paysages soit renforcée. En prenant appui sur les travaux de la charte paysagère, et de la cartographie des structures paysagères établie par la DREAL en 2013, des objectifs de qualité paysagère précis pourraient être définis pour chaque structure paysagère.</p>	<p>La partie du rapport de charte relative aux paysages a été renforcée au fil des versions du rapport de charte. Elle a particulièrement été complétée dans sa dernière version avec en particulier les tableaux p.79 à 85 décrivant plus en détails les types et les ensembles paysagers, ainsi que les objectifs et actions de qualité paysagère.</p> <p>Pour ce qui concerne l'étude de la DREAL il a été considéré que l'étude ne portant que sur la Corrèze et relevant plus du diagnostic que des enjeux, il était difficile de l'intégrer à un plan de Parc portant sur 3 départements.</p> <p>Néanmoins dans son action, le Parc s'appuie sur les éléments de connaissance apportés par cette étude. Il y est d'ailleurs fait référence dans tous nos porteurs à connaissance à l'attention de porteurs de projets divers. Etude citée mesure 9 dans les documents de référence. Elle sera donc valorisée à des échelles infra.</p>
	<p>B6 – Affichage d'ambitions renforcées pour la préservation des paysages, incluant des mesures relatives à la gestion sylvicole et à l'installation d'équipements impactant.</p>	<p>Les mesures paysages ont été restructurées. La mesure 10 consacre un paragraphe sur les pratiques sylvicoles p. 87 en bas et un sur les installations d'équipement impactant p. 88.</p> <p>Les pratiques sylvicoles impactant le paysage sont également évoquées dans la mesure 22 sur la gestion de la ressource forestière entre autre au point 2 de la description. Dans cette mesure 22, les engagements des partenaires ont été renforcés.</p>
	<p>B21 – La promotion par ERDF de l'enfouissement des lignes électriques sur les sites paysagers les plus sensibles et systématiquement dans les SIEP montre un grand volontarisme de la part d'un partenaire afin d'améliorer la qualité des paysages du territoire. Néanmoins, il faut être vigilant sur la rédaction du rapport de charte dans la mesure où si un partenaire peut inciter à l'enfouissement « systématique » dans les SIEP, la charte ne peut néanmoins introduire d'obligation à le faire, et les partenaires, tels ERDF et les syndicats d'électrification,</p>	<p>Ceci était présent p. 67 dans la version de janvier 2015. Dans la restructuration de mars 2016, les grands aménagements sont traités dans la mesure 10. Les lignes électriques ne sont plus citées nommément, mais l'ambition du syndicat est d'établir une convention avec le gestionnaire de réseau RTE comme mentionné dans les engagements p. 90.</p>

	<p>puisque'ils ne sont pas signataires de la charte, ne peuvent « s'engager » à proprement parler dans le cadre de la charte. Le projet de charte devra donc clarifié sur ce point afin de lever toute ambiguïté.</p>	
Structures paysagères et objectifs de qualité paysagère	<p>A17.2 – De même les structures dénommées « géographiques » sont identifiées page 56, mais ne sont pas associées à des mesures de protection, à l'exception de 3 sous-dispositions page 56 qui nécessiteraient d'être précisées. Des blocs diagrammes peuvent utilement être intégrés dans le rapport de charte afin d'illustrer, pour chaque entité paysagère, les structures paysagères à protéger et les dynamiques en cours.</p>	<p>La partie du rapport de charte relative aux paysages a été renforcée au fil des versions du rapport de charte. Elle a particulièrement été complétée dans sa dernière version avec en particulier les tableaux p.79 à 85 décrivant plus en détails les types et les ensembles paysagers, ainsi que les objectifs et actions de qualité paysagère. Des blocs diagrammes ont ainsi été intégrés pour chaque type paysager.</p>
	<p>B22 – Le projet de charte doit formuler des objectifs de qualité paysagère pour chaque unité paysagère du territoire, en fonction des structures paysagères à définir, et qui pourraient utilement être représentées sur des blocs diagrammes.</p>	<p>La partie du rapport de charte relative aux paysages a été renforcée au fil des versions du rapport de charte. Elle a particulièrement été complétée dans sa dernière version avec en particulier les tableaux p.79 à 85 décrivant plus en détails les types et les ensembles paysagers, ainsi que les objectifs et actions de qualité paysagère. Des blocs diagrammes ont ainsi été intégrés pour chaque type paysager.</p>
	<p>C17 – Mesure 9 : cette mesure devrait présenter des blocs diagramme décrivant les unités paysagères du territoire. A minima, le tableau en fin de mesure devrait être plus prescriptif et identifier des « interventions prévues » plutôt que des « interventions souhaitables », et pourrait contenir une colonne supplémentaire prescrivant des actions encadrant l'urbanisation des communes soumises à périurbanisation en lien avec la mesure 12.</p>	<p>La mesure 9 a été revue. Le tableau en fin de mesure présent dans la précédente version a été revu et complété. Il est plus prescriptif. La terminologie « interventions souhaitables » a été remplacée par « interventions prescrites ». Ce nouveau tableau se situe p. 79 à 85. Il décrit plus en détails les types et les ensembles paysagers, ainsi que les objectifs et actions de qualité paysagère. F Des blocs diagrammes ont ainsi été intégrés pour chaque type paysager.</p>
	<p>C18 – Mesure 10 : bien que les actions pour la préservation des paysages soient définies, cette mesure pourrait prévoir explicitement des objectifs de qualité paysagère.</p>	<p>Des objectifs de qualité paysagère ont été introduits avec les tableaux p. 78 à 85 dans la mesure 9 afin de conserver une lisibilité entre les blocs diagramme et la carte p. 78 des grands types paysagers, d'autant plus qu'ils concernent aussi un volet connaissance.</p>
SIEP	<p>A17.1 – Ces sites sont identifiés sur le plan du parc et font l'objet d'un descriptif à l'annexe 4, il conviendrait en ce point de la charte de préciser que les annexes font partie intégrante de la charte. La finalité doit être de déterminer les objectifs de qualité paysagère en indiquant des mesures précises, qui fixeraient par exemple une absence de vocation à accueillir certains types d'aménagements ou de bâtiments ou encore certaines modalités de gestion.</p>	<p>Dans la version de janvier 2015, la description des SIEP a été intégrée au texte de la mesure 17 p. 73 / Aujourd'hui p. 92 mesure 11</p> <p>Dans la mesure 11, il est noté : « Prévenir ou réduire les éléments impactant négativement les paysages » et un renvoi est fait à la mesure 10.</p> <p>Dans la mesure 10, les SIEP sont évoqués dans les espaces particulièrement sensibles où il faut limiter les pratiques de dessouchage, mise en andains après coupe à blanc, etc. (p. 87). Ils sont également cités au point « prévenir ou réduire l'impact de nouvelles constructions ». Certains d'entre eux sont fléchés comme sites qui n'ont pas vocation à accueillir des implantations éoliennes. Il est également fait référence aux SIEP pour les éventuelles demandes de nouvelles implantations de carrières.</p> <p>Dans la mesure 11, deux SIEP sont également évoqués pour étudier et mettre en œuvre leur classement au titre des paysages.</p>
	<p>B23 – Comme le soulignent le CNPN et la</p>	<p>Dans la version de janvier 2015, la</p>

	<p>FPNRF, et compte tenu des enjeux sur le territoire, la mesure 17 pourrait être plus précise concernant la préservation de la qualité des paysages, en affichant dans les SIEP des ambitions et des engagements plus forts relativement à l'impact paysager de projets sur ces zones.</p>	<p>description des SIEP a été intégrée au texte de la mesure 17 p. 73 / Aujourd'hui p. 92 mesure 11</p> <p>Dans la mesure 11, il est noté : « Prévenir ou réduire les éléments impactant négativement les paysages » et un renvoi est fait à la mesure 10.</p> <p>Dans la mesure 10, les SIEP sont évoqués dans les espaces particulièrement sensibles où il faut limiter les pratiques de dessouchage, mise en andains après coupe à blanc, etc. (p. 87). Ils sont également cités au point « prévenir ou réduire l'impact de nouvelles constructions ». Certains d'entre eux sont fléchés comme sites qui n'ont pas vocation à accueillir des implantations éoliennes. Il est également fait référence aux SIEP pour les éventuelles demandes de nouvelles implantations de carrières.</p> <p>Dans la mesure 11, deux SIEP sont également évoqués pour étudier et mettre en œuvre leur classement au titre des paysages.</p>
	<p>C10 – Pour les SIEM la charte prévoit qu'ils n'ont pas vocation à accueillir des équipements impactant le paysage, ce n'est pas le cas pour le SIEP s'agissant de l'ensemble des aménagements impactant. Ces derniers pourraient faire l'objet d'une ambition plus grande notamment au regard des projets d'implantation de carrières.</p> <p>A titre de rappel, la charte ne peut prévoir de règles de procédure autres que celles prévues par la législation en vigueur. Ainsi une consultation obligatoire du syndicat mixte pour les projets d'infrastructures ne peut être prévue.</p>	<p>La description des SIEP a été précisée p. 92 mesure 11. Ce sont de vastes ensembles déterminés sur la base d'une approche d'écologie du paysage.</p> <p>La mesure 10 a été restructurée pour gagner en clarté, particulièrement sur le point « encadrer l'implantation de nouveaux aménagements dans les grands paysages en respectant les éléments structurants du paysage ». Des précautions particulières à prendre sont prévues pour les SIEP (p. 87). Ils sont également cités au point « prévenir ou réduire l'impact de nouvelles constructions », p. 88. Certains d'entre eux sont fléchés comme sites qui n'ont pas vocation à accueillir des implantations éoliennes. Il est également fait référence aux SIEP pour les éventuelles demandes de nouvelles implantations de carrières.</p> <p>Enfin, la rédaction a été retravaillée pour éviter toute ambiguïté vis-à-vis de la législation en vigueur.</p>
<p>Eoliennes et panneaux photovoltaïques</p>	<p>A18.1 – concernant les implantations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques à fort impact visuel, il est attendu sur ces sites un positionnement ferme du parc pour préserver les structures paysagères caractéristiques du territoire, avec à la clé des engagements de tous, notamment des communes et intercommunalités pour prendre en compte ces orientations dans leurs documents de planification.</p>	<p>Dans la version de janvier 2015, la mesure 17 a été rédigée en ce sens avec un ajout « <i>assurer une vigilance particulière pour la préservation de la qualité paysagère des sites. En particulier, prescrire un processus d'étude et de concertation pour les projets [...] ayant un impact fort sur le paysage : coupes à blanc, implantation d'éoliennes, constructions de dimensions industrielles (fermes photovoltaïques...)</i> »</p> <p>Ceci se retrouve dans la mesure 10 depuis la version de juin 2015. Aujourd'hui on retrouve les éléments concernant les SIEP et les éoliennes et panneaux photovoltaïques, mesure 10, page 88.</p>
	<p>A18.2 – La formulation page 64 sur l'éolien paraît à cet égard très faible en termes de volontarisme, la charte doit a minima se référer au Schéma Régional Eolien (SRE), lequel est très explicite sur le fait que le PNR est un territoire sur lequel le développement éolien industriel est soumis à de fortes contraintes des vents, à la rareté des points de</p>	<p>Aujourd'hui sur ce point, page 88, la charte se réfère à la carte p. 77 d'application du schéma régional éolien sur le périmètre du Parc.</p> <p>Depuis la charte de juin 2014, la mesure 10 indique que : l'ensemble des SIEM et les SIEP 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13 n'ont pas</p>

	raccordement, à la prise en compte des enjeux de sécurité publique et à l'importance des richesses naturelles et paysagères. « L'attention particulière » à laquelle invite la charte n'est pas suffisante, la charte gagnera à définir les conditions d'implantation au regard des enjeux portés par le PNR, conditions qui devront à minima et en toute logique aller au-delà des recommandations du SRE.	vocation à accueillir de projet éolien.
	C19 – Dans la mesure 10 « anticiper l'impact des nouvelles constructions» dans la rubrique « Description » serait à modifier par « prévenir l'impact des nouvelles constructions »	Ce point dans la mesure 10 a été réorganisé et restructuré pour plus de lisibilité. Les termes maintenant utilisés sur ce sujet sont « encadré », « évaluer et prévenir », « prévenir »...
Points noirs	A19 – Ils ne sont ni identifiés sur le plan du parc ni mentionnés dans le rapport de charte. Il conviendra d'identifier les principaux points noirs du territoire et de prévoir des mesures de résorption, avec des engagements associés. Ces points noirs paysagers peuvent être notamment liés à l'urbanisation, à des infrastructures de transport ou encore à l'implantation de carrières.	Dans la version de janvier 2015, mesure 11, p. 56 et 57, il était prévu « d'approfondir la connaissance », de « prévenir » et de « tendre à régulariser certains points noirs existant ». Des points noirs ont été listés : carrières, gare bois de Bugeat, stock de pneumatiques de Bugeat Viam, A89. Les dépôts sauvages de déchets n'ont pas été mentionnés, en raison de l'absence d'inventaire systématique. Seul a été cité un dépôt de pneumatiques notoire. Ils étaient également évoqués dans la mesure 22 p. 92 « Lutter contre les pollutions »
	B25 – Une attention plus grande devra être portée à la question des « points noirs », dont il conviendrait de poursuivre le recensement tel que prévu dans la charte, et pour lesquels des indicateurs de résorption pourraient utilement être mis en place. Le lien avec le plan Parc méritera d'être revu et précisé, notamment sa légende.	Dans la version de mars 2016, mesure 10 page 78, il est question de « inventorier, puis supprimer ou traiter qualitativement les points noirs paysagers par des travaux de requalification... » Les points noirs ne sont plus inventoriés en tant que tel. Au Plan Parc figurent uniquement les carrières, mais le stock de pneumatiques de Bugeat Viam et une décharge sauvage à Bujaleuf apparaissent également mais maintenant en relation avec la mesure 14 en termes de sources de pollutions potentielles pour les milieux aquatiques.
	Rappel remarques Plan Parc plus haut C30 - Préciser le statut de point noir	Le groupe de travail a estimé que la connaissance et la caractérisation des points noirs paysagers étaient trop partielles à ce jour, trop disparates et non exhaustives, il a semblé beaucoup plus opportun de reformuler la mesure 10 page 88 avec : « Poursuivre l'identification et la caractérisation des points noirs à l'aide d'une démarche participative et œuvrer à leur résorption (décharges sauvages, hangars désaffectés...) » en insistant plus sur cette étape préalable d'identification. Car à ce stade, il n'était pas possible d'identifier l'ensemble des points noirs à résorber sur le Plan Parc.
	Rappel remarques Plan Parc plus haut C30 - Indiquer la nature de la source de pollution en s'assurant qu'il n'en existe qu'une (comme prévu au plan)	Au niveau de la légende, il n'existe plus de référence aux « points noirs ». Il reste le picto « carrières » dans la partie de la légende concernant les paysages. Les 2 sources de pollution identifiées précédemment au Plan Parc sont toujours présentes en lien avec la mesure 14 sur les sources de pollution pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des milieux associés, leur nature étant précisée dans la légende « Sources de pollution

		identifiées : décharges sauvages ».
Publicité	A20 – Les mesures relatives à la publicité vont dans le bon sens (notamment l'objectif affiché de supprimer les dispositifs illégaux, hors agglomération et en agglomération), mais n'engagent pas assez de signataires.	Les mesures ont été restructurées au fil des versions
	A20 - La dérogation à l'interdiction de la publicité en PNR n'étant possible que via un règlement local de publicité, le parc doit se positionner en accompagnateur de la mise en place de règlements uniformes sur le territoire du PNR ou à défaut de règlements qui présentent un minimum de cohérence de sorte à préserver et promouvoir l'identité du Parc. A ce titre il pourrait être intéressant que la charte du parc fixe certaines grandes caractéristiques attendues des dispositifs publicitaires, tout en renvoyant à la charte signalétique le soin de les définir plus précisément.	Les mesures ont été restructurées au fil des versions
	B9 – Précision de la mesure 11 afin d'encadrer les règlements locaux de publicité, au-delà de l'actualisation prévue de la charte signalétique.	<p>Dans la version de mars 2016, le texte est complété avec les objectifs qualitatifs qu'impose un label PNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « exclusion des cœurs patrimoniaux des bourgs • Absence ou limitation stricte sur les portes d'entrées dans les bourgs • Limitation aux zones commerciales ou artisanales dédiées »
	B24 – Comme le recommandent le CNPN et la FPNRF, il conviendrait de définir des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité pour les communes qui souhaiteraient en élaborer un pendant la durée de la charte, en complétant la mesure dédiée (mesure 11)	L'encadrement des règlements locaux de publicité a été ajouté dans la mesure 10 (anciennement 11) à la page 78, mais exclusivement sur les 4 villes-portes.
	C20 – Dans le dernier point de la description de la mesure 10 page 78, il est indiqué que seraient encadrés, le cas échéant, les projets de RLP exclusivement sur les 4 villes-portes. Cette action est-elle réservée uniquement à ces 4 villes ou est-elle applicable à l'ensemble des villes ou villages ? Pour une meilleure compréhension, cette disposition mériterait d'être précisée et clarifiée. Clarifier la disposition relative à l'encadrement de la publicité (notamment l'identification des secteurs à enjeux et la mise en œuvre de la charte signalétique, à annexer à la charte le cas échéant)	<p>Le texte a été reformulé, il n'est plus question d' « exclusivement », mais de « notamment ». Le texte est maintenant : « Maîtriser l'affichage publicitaire et harmoniser la signalétique, appliquer la charte signalétique du Parc (voir encart charte signalétique et annexe) dans chaque commune et intercommunalité. Encadrer, le cas échéant, les projets de règlement local de publicité (RLP) notamment pour les 4 villes-portes. Mettre en conformité les préenseignes et enseignes existantes. Les RLP éventuels seront conformes aux objectifs qualitatifs qu'impose un label PNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclusion des cœurs patrimoniaux des bourgs • Absence ou limitation stricte sur les portes d'entrées dans les bourgs • Limitation aux zones commerciales ou artisanales dédiées »
	C21 – La charte signalétique de 2011, qu'il est simplement prévu de mettre en œuvre, doit être jointe en annexe afin d'être opposable.	La charte signalétique de 2011 a été jointe à la charte en annexe 6 p. 194, même si datant de 2011, il sera peut-être nécessaire de la réactualiser au regard des évolutions réglementaires.
Carrières	B37 – Sur le territoire du parc sont recensées 12 carrières, dont une moitié extrait des roches de granit de construction et l'autre moitié produit des granulats. Le projet de charte ne recense pas l'intégralité de ces sites sur la carte dédiée aux carrières ; celle-ci devra donc être mise à jour. Six de ces	<p>Pour ce qui concerne la liste des carrières recensées, celle utilisée était celle de GéoLimousin publiée par la DREAL et après vérification nous ne comprenions pas quelle mise à jour était nécessaire.</p> <p>Par ailleurs, les carrières, présentes dans une mesure 22 intitulée « Lutter contre les</p>

	<p>carrières ont des autorisations dont l'échéance arrivera à expiration avant la fin de la période de validité de la nouvelle charte, et il conviendra d'être vigilant à ce que les éventuelles évolutions à venir des dispositions de la charte ne s'opposent pas à la pérennité de ces exploitations. Il serait opportun d'envisager les ressources minérales comme des ressources locales à valoriser, au même titre que l'agriculture et la forêt, incluant les enjeux économiques, et de faire notamment le lien entre les carrières de pierre de construction et la promotion des savoir-faire liés au bâti ancien, par exemple à travers des compléments à la mesure 27 dont une des dispositions vise à accompagner la promotion des matériaux locaux.</p>	<p>pollutions » p. 92 de la version de janvier 2015, ont été, suite à la restructuration du nombre de mesures, intégrées dans la version de mars 2016, dans la mesure 10 « Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages »</p> <p>Un texte plus complet a été intégré faisant le lien avec les savoir-faire :</p> <p>« Travailler à une meilleure intégration des carrières et maintenir l'exploitation et l'utilisation du granit sur ce territoire correspondant à des savoir-faire (artistes sculpteurs, maçons de la Creuse, lycée des métiers du bâtiment de Felletin...). ... »</p>
	<p>C22 – Sur les carrières en exploitations listées en page 76, une incohérence a été relevée avec celle des services de l'Etat. Il est donc impératif d'actualiser cette liste.</p>	<p>La liste des carrières utilisée était celle de GéoLimousin publiée par la DREAL. Nous n'arrivions pas à comprendre où était le problème. Après avoir reçu la liste des carrières en question via la DREAL il s'est avéré que dans cette liste figuraient effectivement deux autres carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une à Moutier Rozeille, commune à proximité de Felletin, qui est certes en limite du Parc, mais qui n'est pas sur le territoire du Parc • De même pour celle située à Chamboulive, à proximité du Lonzac, mais pas sur le territoire du Parc. <p>Par contre, la carrière de Saint Rémy figurant dans notre liste n'apparaissait pas dans la liste fournie par la DREAL, elle est pourtant bien sur le territoire du Parc et bien toujours en activité.</p> <p>Suite à ces comparaisons avec la liste fournie par la DREAL, il a été convenu, en accord avec la DREAL de laisser la liste des carrières telle qu'elle était.</p>
	<p>C23 – Quant à l'intégration paysagère, il est dommage qu'il n'y ait pas ou peu d'actions pour les carrières existantes ou leur réhabilitation après exploitation</p>	<p>Dans la version de mars 2016, effectivement l'intégration paysagère avait été évoquée uniquement dans le cadre des demandes d'extension. Nous avons enlevé « Dans le cadre des demandes d'extension » afin que l'amélioration de l'intégration paysagère, le respect de la qualité des eaux, la recherche de solutions à une utilisation raisonnée des ressources et à leur recyclage concernent tant les carrières existantes, les demandes d'extension, leur réhabilitation après exploitation que d'éventuels nouveaux projets.</p> <p>Par ailleurs dans le dernier point de la page 88 a été ajouté : « Accompagner la renaturation des fronts de taille et des sites à l'arrêt. »</p>
	<p>C24 – Même si le nombre de projets de carrières a diminué depuis 2002, il ne faut pas exclure que de nouvelles demandes d'ouvertures puissent survenir.</p>	<p>Cf. point ci-dessus C23.</p>
Urbanisation	<p>A22.0 – Le territoire du PNR étant pour le moment quasiment vierge de documents d'urbanisme, la définition dans la charte du parc d'orientations en termes de planification, cartographiées sur le plan du parc, constitue un enjeu fort et une opportunité pour affirmer le projet porté par le Parc, qui devra ensuite se</p>	<p>La mesure urbanisme est aujourd'hui la mesure 12 qui a été retravaillée.</p>

	traduire dans les documents d'urbanisme portés par les collectivités.	
	B7 – Inscription d'ambitions renforcées quant à l'élaboration de documents d'urbanisme par les communes ou intercommunalités + L'élaboration de documents d'urbanisme doit être une priorité sur ce territoire où la grande majorité des communes n'en disposent pas et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme. A ce titre, il convient, comme le recommande la FPNRF, que les secteurs à doter prioritairement soient identifiés au regard de la pression urbaine.	Mesure 12 p. 99, la carte évoque les projets de SCOT, et les secteurs prioritaires pour les documents d'urbanisme à 5 ans. Par ailleurs, la Loi oblige aujourd'hui les EPCI à mettre en place des PLUi. Actuellement de nombreuses EPCI de notre territoire lancent des PLUi.
	B18 – Dans la mesure 14, apparaît la notion d'« habitat de qualité » qu'il semble nécessaire de préciser afin d'identifier s'il s'agit notamment de qualité paysagère, de matériaux de construction, ou encore de performance énergétique.	Dans la version de janvier 2015, la mesure 14 était effectivement intitulée « Revitaliser les bourgs et développer un habitat de qualité ». Suite aux restructurations qui ont été réalisées ensuite, cette notion « d'habitat de qualité » a disparue. Dans la version de mars 2016, le titre de la mesure 12 est « Développer un urbanisme au service de la qualité de vie ». Ensuite la notion est développée dans le point 1 des objectifs : « Développer un aménagement qualitatif des bourgs : forme innovante, impliquant les habitants et intégrant leur qualité de vie, maintien de la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère, bonne répartition des services, commerces et espaces publics. » Pour atteindre entre autre cet objectif deux outils ont été plus largement détaillés : l'atelier d'urbanisme rural et l'opération Habiter mieux les bourgs. Tous ces éléments sont toujours présents dans la dernière version p. 96 et 97 mesure 12.
	A22.1 – Lors de la visite des rapporteurs le fort enjeu que constitue la redynamisation des centres-bourgs et parallèlement, la nécessité de maîtriser l'urbanisation péri-urbaine ont été évoqués. Il convient de développer davantage cette partie, notamment en précisant la mesure relative à la densification des bourgs en lien avec les bourgs identifiés au plan du parc et en inscrivant les engagements des communes concernées. Les principes directeurs doivent être complétés d'engagements précis permettant de contenir le développement de l'urbanisation diffuse.	Les éléments concernant l'urbanisme, initialement dans la mesure 2.3 « Maitriser la gestion de l'espace par un urbanisme volontaire et concerté » dans la version de juin 2014 ont été retravaillés. Ils figurent ensuite dans les Mesures 13 et 14. Mesure 13 page 60 de la version de janvier 2015 : « Mettre en place des démarches d'urbanisme exemplaires » et mesure 14 page 62 : « Revitaliser les bourgs et développer un habitat de qualité ». Suite à la restructuration des mesures effectuée en 2015, il reste aujourd'hui une seule mesure sur l'urbanisme, la mesure 12.
	A22.2 – La charte étant opposable au SCoT, et au PLU et cartes communales (en l'absence de SCoT), la précision et la clarté du plan et du rapport de charte sont essentielles sur ces thématiques. Au-delà, de manière générale, le PNR devra faire en sorte d'être associé à l'élaboration des documents d'urbanisme, afin d'assurer une cohérence avec ses objectifs prioritaires.	Ces éléments ont été retravaillés. Aujourd'hui, p. 97 l'engagement des communes et des EPCI a été renforcé.
	A22.3 – En ce qui concerne la maîtrise de la consommation de l'espace, le PNR se positionne trop comme un simple accompagnateur porteur d'une approche innovante de l'urbanisme. Il gagnerait à avoir une position plus affirmée, à porter un vrai projet de maîtrise de l'artificialisation et de la banalisation des paysages, en fixant	Les mesures ont été retravaillées. Les grands principes ont été précisés dans la mesure 12 : contenir l'étalement urbain, gestion économe de l'espace... Plus globalement la charte pose le principe de maintien de toute la surface agricole utile. Néanmoins le territoire de Millevaches est un territoire hyper rural (Meymac, plus grosse ville, 2 600

	notamment des ordres de grandeur chiffrés par entités paysagères ou selon d'autres modalités qu'il devra définir.	hab.) peu soumis à la pression urbaine.
	A22.4 – Le PNR doit se positionner clairement comme accompagnateur d'une vision globale du territoire, en accompagnateur des projets de PLU et de SCoT. Il doit attirer dans le projet de charte l'attention des élus sur ce que seront ses objectifs, ses outils de suivi, ses points de vigilance. Au vu du nombre de communes du territoire, il serait peut-être souhaitable de fixer des priorités d'application de certaines mesures du parc sur certaines communes où les enjeux sont les plus forts.	Ces éléments ont été retravaillés, les mesures ont été restructurées, les éléments se retrouvent aujourd'hui dans la description de la mesure 12.
	A23.1 - Le rapport de charte ne comporte pas d'engagements à se doter de documents d'urbanisme à un niveau intercommunal. Il pourrait être souhaitable de faire figurer un tel engagement dans la charte permettant de donner toute sa portée à la compatibilité des documents d'urbanisme à la charte.	Voir supra point B7
	A23.2 - Le projet gagnerait à être plus explicite sur la situation et plus précis dans ses objectifs en évoquant notamment le pourcentage de communes concernées par des documents d'urbanisme, les secteurs prioritaires, proposer des échéances,....	Voir supra point B7
	A23.3 - L'adjonction de prescriptions opérationnelles d'ordre général (dans cette partie ou dans le volet paysages) est importante afin d'être en mesure de motiver un avis par rapport aux dispositions de la charte dans les zones non couvertes par un document d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme sont en cours de réalisation. Le parc est associé en amont à la rédaction des cahiers des charges et participera aux ateliers. Cf. mesure 12
	C25 – Mesure 12 : le CNPN demandait d'afficher en matière d'urbanisme, des principes directeurs et des actions particulières assorties d'engagements pour les communes à une forte pression urbaine, or ils n'apparaissent pas dans la mesure. A titre d'exemple, pourraient être retenus des objectifs qualitatifs et quantitatifs, donnant la priorité à la densification et encadrant la consommation de l'espace, accompagnés de l'identification de fronts d'urbanisation sur le Plan Parc. (cf. plan de parc, supra)	La mesure 12 a été retravaillée afin de préciser les attentes sur les secteurs sous influence des bassins de vie où existe une dynamique d'urbanisation et les engagements des collectivités ont été renforcés et précisés. Les grands principes ont été précisés contenir l'étalement urbain, gestion économe de l'espace... Plus globalement la charte pose le principe de maintien de toute la surface agricole utile. Néanmoins le territoire de Millevaches est un territoire hyper rural (Meymac, plus grosse ville, 2 600 hab.) peu soumis à la pression urbaine. Enfin, les fronts d'urbanisation figurant à un moment au Plan Parc et retirés ont été réintroduits.
Orientation 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau (mesures 13 à 15)		
	A16 – En termes de gouvernance, les mesures proposées semblent volontaristes et visent à favoriser la concertation. Les mesures relatives à la préservation de la ressource sont précises.	R.A.S.
Orientation 4 : Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel (mesures 16 à 18)		
Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales (agriculture, forêts, tourisme, économie sociale et solidaire (mesures 19 à 27)		
Tourisme	B38 – Afin d'atteindre l'objectif de création d'une nouvelle offre de randonnée et d'itinérance innovante et distinctive, mentionné dans la mesure 39, un rapprochement avec les marques de qualité nationale existantes telles que Rando Accueil et Destination Rando pourrait utilement être	Mesure 25 p. 132 figurent deux points dans les actions complémentaires ajoutés dès la version de mars 2016 : * « La création d'une nouvelle offre de randonnée et d'itinérance innovante, par le rapprochement avec les marques de qualité nationales Rando Accueil et Destination

	<p>mis en place. De même, les 7 stations vertes du Parc pourraient constituer un socle d'expérimentation pour la mise en œuvre d'une démarche écotouristique efficace, le réseau national des stations vertes s'étant engagé dans une démarche d'excellence en matière d'écotourisme.</p>	<p>Rando ». * « La mobilisation des 7 stations vertes du Parc autour d'une démarche écotouristiques »</p>
Agriculture	<p>A24.1 - Le maintien de l'agriculture constitue un enjeu fort du territoire, mais les mesures telles que présentées dans le rapport de charte ne semblent pas suffisamment précises pour permettre une action efficace et volontariste dans ce domaine. Il conviendrait de présenter un caractère plus opérationnel aux mesures visant à maintenir une activité agricole. La charte du parc pourrait par exemple prévoir d'identifier à travers le plan du parc les terres agricoles à préserver en priorité et comporter des engagements des communes concernées à les maintenir à travers un zonage adapté dans leur document d'urbanisme.</p>	<p>La charte pose aujourd'hui le principe de maintien de toute la surface agricole utile. Cf. mesure 19 sur le foncier.</p> <p>L'engagement des communes et intercommunalités a été renforcé.</p>
Forêt	<p>A15.1 – Les mesures relatives à l'agriculture et à la forêt paraissent bien structurées et ambitieuses. Elles pourraient être complétées avec les enjeux rattachés au renouvellement de la charte forestière du territoire.</p>	<p>Depuis la charte forestière du territoire a été renouvelée et signée avec les partenaires en 2016.</p> <p>Par ailleurs une convention cadre avec le CNPF a été signée et annexée à la Charte de Parc. En matière de forêt publique, l'engagement des communes a été renforcé.</p>
	<p>A15.1 - Il conviendrait cependant d'insister davantage sur la nécessité de diversifier les modes de sylviculture (et non seulement de l'améliorer, titre de la mesure 5.2.1) : cette notion est indispensable pour atteindre les objectifs 5.2.1 et 5.2.2.</p>	<p>Les mesures forêts 5.2.1 à 5.2.4 dans la version de juin 2014 ont été développées dans les mesures 34 à 37 de la version de janvier 2015. Après restructuration cela a finalement aboutit aux mesures 22 à 24 dans la version de mars 2016.</p>
	<p>A15.1 - Il pourrait également être envisagé, éventuellement dans la partie Paysage (mesure 2.1.3), de porter une attention particulière aux espaces intermédiaires et aux lisières forestières, sous forme de tests et d'expérimentations.</p>	<p>La question des lisières est traitée indirectement dans la mesure 4 concernant la trame verte et bleue. Dans la mesure 10, il est question de l'amélioration de la qualité paysagère des itinéraires touristiques et de l'évolution des pratiques sylvicoles.</p>
	<p>A15.2 – Lors de la visite des rapporteurs, la problématique de la pratique sylvicole des coupes rases a été prégnante ; ce point n'est sans doute pas abordé avec assez de force dans le projet. Cette pratique qui est systématique sur le PNR, couplée à celle trop souvent constatée de retournement des sols et de création d'andains, engendre non seulement des dommages écologiques et paysagers, mais constitue aussi une grave menace à la fertilité des sols. Bien que le travail réalisé par le PNR via la charte forestière soit déjà riche, il est impératif que celui-ci soit plus pro-actif dans l'accompagnement à la mise en place de pratiques forestières plus douce, qui des points de vue écologiques et paysagers mais aussi et surtout du point de vue de l'économie forestière seront plus profitables.</p>	<p>Aujourd'hui, un point de la mesure 22 est « Réduire significativement les modes d'exploitations forestière impactant le paysage (coupes rases, dessouchage, mise en andains) ».</p>
	<p>B28 – Les espaces forestiers du Parc sont majoritairement des propriétés privées. Il convient donc que la charte encourage au déploiement des documents de gestion, éventuellement dans la mesure 34, dans</p>	<p>Aujourd'hui dans la mesure 22 il est clairement fait mention du déploiement des bonnes pratiques dans les documents de gestion durable des forêts privées, de doter les boisements feuillus de documents de</p>

	l'objectif d'assurer une gestion durable des forêts privées.	gestion durable et globalement d'encourager la certification. Cela fait de plus l'objet d'un indicateur spécifique : surface concernée par les documents de gestion durable
	B29 – Le Parc pourrait utilement, en lien avec le CRPF et la DREAL, apporter un appui à la rédaction des documents en fournissant des éléments de diagnostic sur les enjeux environnementaux.	Cela est déjà mis en pratique, par ailleurs cela est maintenant présent dans les engagements du syndicat mesure 22 p. 127.
	B30 – Dans le cas d'éventuels GIEEF, dont la constitution est encouragée par le CNPN, le PNR pourra proposer d'introduire des indicateurs liés à la biodiversité, en complément de la liste des indicateurs obligatoires du document de diagnostic du GIEEF prévus par le décret.	Cela est ajouté dans les engagements du syndicat mesure 22 p. 127.
	B31 – Comme le recommandent le CNPN et la FPNRF, le projet de charte devrait contenir des engagements plus précis, notamment à travers un partenariat renforcé avec le CRPF, dans l'optique de limiter les coupes rases impactantes pour les sols et les paysages.	Une convention a été signée entre le Parc et le CRPF le 5 août 2016. Elle est présentée en annexe 8 du projet de charte. Mesure 22, le CRPF dans ses engagements appuie techniquement l'amélioration des itinéraires sylvicoles dans un souci d'intégration des enjeux environnementaux.
	B32 – Les conventions-cadres prévues ou en cours de rédaction avec le CRPF et l'ONF pourront utilement être complétées par une convention particulière avec chaque établissement permettant la mise en œuvre d'actions communes répondant aux enjeux de gestion, de protection de la biodiversité, de maintien des peuplements feuillus, de formations des propriétaires aux bonnes pratiques.	La convention cadre avec le CRPF a été signée le 5 août 2016. Elle est en annexe 8 du projet de charte. De plus, une convention opérationnelle a été signée avec le CRPF Limousin pour la mise en œuvre d'une animation de type PDM continuités écologiques.
	B33 – Un rapprochement avec l'association Pro Silva qui assure des formations et l'Association Futaie Irrégulière est également à envisager dans le cadre de la promotion du changement de pratiques, par exemple pour créer des sites expérimentaux sur le territoire.	Prosylva est dans la liste des partenaires de la mesure 22.
	B34 – La nouvelle rédaction de la charte forestière de territoire devra être l'occasion d'inscrire des engagements des acteurs du territoire sur les modes de régénération, privilégiant la régénération naturelle et un renouvellement des peuplements par coupes progressives de régénération, ainsi que sur la sensibilisation et la formation des professionnels et propriétaires. Une distinction pourrait être opérée entre les modes de gestion des peuplements existants, pour lesquels l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment sur les peuplements résineux, peut s'avérer nécessaire afin d'éviter les contaminations de pathogènes, et l'ambition pour l'avenir de recréer du mélange d'essences et de retrouver de la naturalité au sein des forêts. Un investissement fort dans l'animation locale sera nécessaire pour assurer une bonne mise en œuvre de la charte forestière.	La charte forestière de territoire a été signée par 12 partenaires le 9 septembre 2016.
	B35 – La question de la transformation sur place grâce à l'installation d'entreprises et la valorisation des produits à travers les circuits courts pourra être traitée plus précisément, notamment par l'incitation au développement de contrats d'approvisionnement qui permettent de massifier l'offre et de disposer d'une plus grande visibilité. Ces contrats	Introduit au dernier point de la description de la mesure 24 p. 130. Et également dans la charte forestière de territoire.

	pourront notamment être mis en place via les GIEEF et la charte forestière de territoire. Cette incitation pourrait s'accompagner d'une sensibilisation des particuliers aux usages du bois et à l'approvisionnement local.	
	C26 – mesure 22 : une disposition prévoit de réduire les modes d'exploitation forestière impactant le paysage. Un indicateur portant sur la surface annuelle de coupes rases serait intéressant (au moins pour les coupes réalisées par les principaux acteurs comme par exemple les coopératives forestières).	Le peuplement de résineux, important sur le plateau arrivant à maturité, le territoire va de toute façon vers une période de coupes annuelles importantes. Il a donc semblé qu'un indicateur portant sur la surface annuelle de coupes rases, s'il peut être intéressant dans le cadre d'un observatoire du territoire est peu pertinent pour évaluer l'action du Parc, dans la mesure où il est plus corrélé à une politique forestière d'il y a 50 ans. Il nous a donc semblé plus pertinent de proposer comme indicateur de suivi en lien avec les actions du Parc et ses objectifs : la surface de feuillus disparaissant par coupe rase. Pour autant, sans en faire un indicateur, la surface des coupes rases totales est connue et suivie.
Orientation 6 : Devenir un territoire à énergie positive (mesures 28 à 31)		
	B36 – La mesure phare 45 « Améliorer la geste lié à l'usage de l'énergie et à la performance énergétique » prévoit d'organiser l'information sur l'usage de la géothermie en bâtiments groupés. Cette information pourrait utilement être étendue aux bâtiments individuels, d'autant que dans le périmètre du parc ne sont pas relevées de contraintes hydrogéologiques limitant son usage.	Cela a été rajouté. Cf. mesure 29 p. 140. « exploration de la géothermie en bâtiments groupés et individuels ».
Orientation 7 : Transmettre les savoirs du territoire (éducation, formation, transmission) (mesures 32 à 34)		
	A15.3 – L'enseignement agricole est un acteur important de la formation en Limousin. Plusieurs lycées agricoles du Limousin sont des acteurs de la gestion du PNR. Le développement de collaborations (non définie) avec les lycées agricoles est proposé en mesure 7.2.2. Or de nombreuses thématiques de l'Axe 2 (promotion de l'agriculture biologique, exploitation douce forêts, gestion de l'eau, productions autonomes et économes, développement d'une agriculture innovante, mise en place d'expérimentations,...) sont au cœur des priorités de l'enseignement agricole. La Charte devrait afficher une volonté de partenariats sur ces thématiques.	Cela a été revu. Aujourd'hui, les partenariats avec les établissements d'enseignement qu'il soit agricole, bâti, environnement... sont évoqués dans la mesure 34 « concourir à la formation des acteurs du territoire ». Par ailleurs les lycées agricoles sont évoqués dans les partenaires des mesures 20 et 21 p. 121 et 123. Le Parc a une convention-cadre avec le lycée forestier de Meymac et le lycée agricole de Neuvic.
Orientation 8 : Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire (lien social et culture, communication, coopérations) (mesures 35 à 38)		
	B41 – des actions plus ambitieuses pourraient être prévues concernant les risques (au regard de l'objectif de résilience) ou encore la santé (sur un territoire à la population vieillissante)	Nos différents partenaires, Région, DREAL, Départements, Communautés de communes, ont souhaité que les actions du Parc soient recentrées sur les valeurs piliers des Parcs, estimant que la santé, même si le Parc avait pu soutenir dans sa précédente charte la mise en place d'un réseau de maisons de santé ne faisait pas partie des actions prioritaires à mener par le Parc.